

DEPARTEMENT
DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL VALOSEINE

Arrondissement de
Saint-Germain-en-Laye

Siège : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

SEANCE DU
6 mai 2025

PUBLIE LE : 07 MAI 2025

Délibération n°250506-2 : Extension du périmètre du syndicat à l'ensemble des communes de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O) et à la Communauté de Communes des Portes d'Île-de-France (CCPIF) à compter du 1er juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six mai à dix-neuf heures trente, le Comité du Syndicat Intercommunal VALOSEINE, dûment convoqué par le Président le trente avril, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François DAZELLE, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 6 MAI 2025

PRESENTS

CA SAINT-GERMAIN BOUCLES
DE SEINE

Mark VENUS, DELEGUE TITULAIRE
Michel LEPERT, DELEGUE TITULAIRE
Serge CASERIS, DELEGUE TITULAIRE
Rosa ANDRE, DELEGUEE TITULAIRE
Marie-Claude MEGE, DELEGUEE SUPPLEANTE

CU GRAND PARIS SEINE ET
OISE

François DAZELLE, PRESIDENT
Dominique PIERRET, DELEGUE TITULAIRE
Georges MONNIER, DELEGUE TITULAIRE
Lionel WASTL, DELEGUE TITULAIRE
Philippe BARRON, DELEGUE TITULAIRE
Stéphan CHAMPAGNE, DELEGUE TITULAIRE
Nelson DE JESUS PEDRO, DELEGUE SUPPLEANT

ABSENTS EXCUSES

CA SAINT-GERMAIN BOUCLES
DE SEINE

Samuel BENOUDIZ, DELEGUE TITULAIRE

CU GRAND PARIS SEINE ET
OISE

Franck FONTAINE, DELEGUE TITULAIRE
Hervé CHARNALLET, DELEGUE TITULAIRE
Cédric GUILLAUME, DELEGUE SUPPLEANT
Jean-Marie MOREAU, DELEGUE SUPPLEANT
Patricia HAMARD, DELEGUEE SUPPLEANTE

Pouvoirs Néant

Communauté non représentée Néant

Assistaient à la séance

Monsieur Philippe LE BEULZE, Directeur Général mutualisé des services d'Unilys
Monsieur Béranger LAVAILL, Ingénieur valorisation déchets du Syndicat VALOSEINE
Madame Agnès CHEVALIER, Responsable du service secrétariat/assemblées d'Unilys

Communauté Urbaine	:	1 (10 communes)
Communauté d'Agglomération	:	1 (5 communes)
QUORUM	:	8
<u>Délégués présents</u>	:	12
<u>Pouvoirs</u>	:	0
<u>Délégués comptant pour le vote</u>	:	12

OBJET : EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT A L'ENSEMBLE DES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE (CU GPS&O) ET A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES D'ÎLE-DE-FRANCE (CCPIF) A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2025

RAPPORTEUR : Le Président

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° CC 2025 04 10-31 du 10 avril 2025 de la Communauté urbaine GPS&O visant à intégrer le syndicat VALOSEINE pour l'entièreté de son périmètre ;

VU la délibération n° 2025/043 du 8 avril 2025 de la Communauté de communes les Portes de l'Île-de-France visant à intégrer le syndicat VALOSEINE pour l'entièreté de son périmètre ;

VU les études d'impact *annexées à la présente délibération* ;

VU les statuts du Syndicat VALOSEINE approuvés par arrêté préfectoral du 18 août 2020 ;

VU le nouveau projet de statuts du Syndicat VALOSEINE *annexé à la présente délibération* ;

CONSIDERANT que la CU GPS&O, déjà membre de VALOSEINE pour une partie de ses communes membres, souhaite voir étendre le périmètre du Syndicat à l'ensemble de son périmètre ;

CONSIDERANT que la CCPIF souhaite également adhérer à VALOSEINE pour le traitement de ses déchets ;

CONSIDERANT que l'extension du périmètre de VALOSEINE est souhaitée à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDERANT que le transfert de la compétence traitement des déchets implique de modifier les articles 1 et 7 des statuts du Syndicat en suivant la procédure visée à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

LE COMITE,

Après avoir entendu les explications de son Président et en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE de se prononcer favorablement sur les projets de la CU GPS&O et de la CCPIF et d'accepter :

- de voir le périmètre de VALOSEINE s'étendre à l'ensemble des communes membres de la CU GPS&O ;
- l'adhésion de la CCPIF

DECIDE en conséquence, de prendre acte des études d'impact jointes à la présente délibération ;

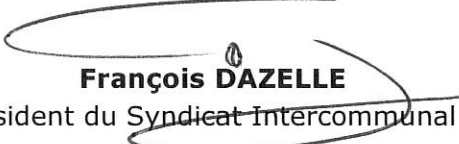
APPROUVE le nouveau projet de statuts de VALOSEINE joint à la présente délibération ;

AUTORISE le Président à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et visant à mener à bien la modification du périmètre de VALOSEINE.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **07 MAI 2025**

Transmis en préfecture et affiché le **07 MAI 2025**

Philippe BARRON
Secrétaire de séance

Pour Extrait Conforme

François DAZELLE
Président du Syndicat Intercommunal

STATUTS



Chapitre 1^{er} - Composition, dénomination, forme, objet, siège, durée

Article 1 - Membres du syndicat et compétence territoriale, périmètre

Conformément à l'article L 5211-61 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat est composé :

- (i) La Communauté d'agglomération SAINT-GERMAIN BOUCLES DE LA SEINE pour une partie de son territoire comprenant les seules communes de :
 - Aigremont,
 - Chambourcy,
 - Le Mesnil-le-Roi,
 - Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.
- (ii) La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ;
- (iii) La Communauté de communes des Portes de l'Île-de-France.

Article 2 - Dénomination

Le Syndicat se dénomme « VALOSEINE ».

Article 3 - Forme

Le Syndicat est un Syndicat mixte fermé régi par les articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Objet et compétences

Le syndicat exerce sur son périmètre en lieu et place de ses membres, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales, le traitement des déchets ménagers et assimilés.

A ce titre, il gère notamment :

- L'exploitation de l'ensemble des installations nécessaires au traitement des déchets et à l'exercice de la compétence :
 - Un quai de transfert des déchets
 - Un centre de valorisation énergétique – UVE - qui a été choisi comme procédé d'élimination des déchets résiduels, et ses équipements annexes,
 - Un centre de valorisation matière – centre de tri des emballages - qui a été choisi comme procédé de valorisation des emballages ménagers recyclables,
 - Un ensemble foncier, sis à Achères, acquis par l'ancien Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères (SIDOM),

- L'exploitation d'activités « tous matériaux confondus » permettant de limiter la production et/ou le traitement de déchets,
- Le traitement de l'ensemble des déchets ménagers qu'ils soient qualifiés d'OM (Ordures ménagères) ou DMR (déchets ménagers résiduels), par incinération ou tri,
- Le traitement des encombrants,
- Le traitement des végétaux,
- Le traitement du verre,
- Le traitement des biodéchets,
- Tous autres matériaux dont la réglementation viendrait à imposer un traitement spécifique.

Si le gisement des déchets ménagers à incinérer ou à trier est inférieur à la capacité du Centre de Valorisation Energétique, ou du Centre de tri matière, le Syndicat peut rechercher des clients extérieurs pour lesquels il assurera des prestations, conformément aux objectifs de valorisation énergétique et de respect des normes environnementales. A ce titre, le Syndicat est autorisé à répondre à des appels d'offres publics ou privés.

Le Syndicat gère les biens et équipements nécessaires à l'exercice de sa compétence.

Pour l'exercice de la compétence transférée, le Syndicat peut en outre et notamment :

- Réaliser toutes acquisitions foncières et gérer toutes études, tous équipements, toutes extensions d'installations ou de services liés aux compétences transférées,
- Assurer ou faire assurer le traitement des déchets produits par des collectivités non membres dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence et dans l'intérêt d'une bonne organisation du service.

Article 5 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Germain-en-Laye, 16 rue de Pontoise 78100 Saint-Germain-en-Laye.

Article 6 - Durée

Lesdits statuts du Syndicat sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2025 et pour une durée illimitée.

Chapitre 2 - Constitution et administration

Article 7 - Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité adhérente de la manière suivante :

- (i) 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants pour la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ;
- (ii) 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine ;
- (iii) 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la Communauté de communes des Portes de l'Île-de-France.

Les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L.2121-21, L.2122-7, L.5211-7 et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 - Rôle du Comité Syndical

Le Comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat, et notamment :

- vote du budget ;
- examen et approbation des comptes ;
- décision de création d'emploi ;
- décision de politique générale et des actions à mener;
- élaboration du règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts ;
- la fixation d'avances que les membres devront verser au Syndicat ;
- le taux de contribution des membres.

Les règles de fonctionnement et de délibérations sont celles visées par le code général des collectivités territoriales.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue dès lors que les conditions de quorum sont réunies.

Le Comité syndical peut renvoyer au Président et au Bureau le règlement de certaines affaires et leur conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les principes dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 - Commissions

Le Comité syndical peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

- La Commission mixte permanente « investissements » :

Une commission permanente mixte, présidée par le président du Syndicat, ou son représentant, et comprenant des représentants de chaque membre du Syndicat à part égale, sera instituée et aura pour objet d'émettre un avis préalable à l'engagement par le Syndicat des investissements supérieurs à 2 millions d'euros, non compris dans les contrats de délégation de service public.

Une délibération ultérieure du Comité syndical devra déterminer la mise en œuvre de cette Commission, son fonctionnement, sa composition, les modalités d'édition de ses avis et la désignation de ses membres.

Article 10 - Périodicité de la réunion du Comité syndical

Conformément à l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, la Comité se réunit au moins une fois par semestre. Sous réserve de cette obligation, le rythme et le nombre de réunions sont fonction des dossiers à traiter.

A la demande de la moitié des membres du Comité, le Président a l'obligation de convoquer le Comité dans un délai d'un mois.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, il est rendu compte des activités du Bureau et des attributions du Président telles qu'exercées sur la base de l'article 12 des présents statuts.

Article 11 - Composition du Bureau

La composition du Bureau du Syndicat est fixée par délibération du Comité syndical conformément à l'article L. 5211-10 du code de général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des délégués au Comité.

Article 12 - Fonctionnement du Comité et du Bureau

Il peut être adjoint au Comité au Bureau un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Article 13 - Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et seul chargé de son administration.

A ce titre, il :

- convoque le Comité et le Bureau aux réunions de travail, et il y dirige les débats,
- prépare et exécute les décisions du Comité et du Bureau, ordonne les dépenses et prescrit le recouvrement des recettes du Syndicat,
- délègue sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents et aux membres du Bureau l'exercice d'une partie de ses fonctions,
- dirige le personnel et nomme aux emplois, représente le Syndicat en justice, assure le respect du règlement intérieur.

Lorsqu'il y a partage des voix au cours d'une délibération, et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Chapitre 3 - Dispositions financières

Article 14 - Recettes du Syndicat

Les recettes du Syndicat sont, notamment, les suivantes :

- Un versement des membres adhérents destiné à couvrir les dépenses d'études, d'administration (y compris des remboursements d'emprunts), de fonctionnement et/ou de bureau du Syndicat, le montant de ce versement étant fixé par délibération du Comité syndical et calculé au prorata du nombre d'habitants de chaque membre ;
- Dans le cadre du remboursement jusqu'à leurs termes de l'emprunt de la Caisse des Dépôts et Consignations relatif au paiement de la condamnation DEPFA, et du protocole d'accord avec Natixis du 1er juin 2018, la répartition des versements des membres, afin de préserver les équilibres convenus antérieurement, se fera sur le nombre d'habitant en 2019, soit :
 - o 73 % pour la CU,
 - o 27 % pour la CA,
- Des contributions des membres adhérents à raison de leur participation aux diverses dépenses d'investissement et d'entretien dont le montant sera fixé par délibération du Comité syndical ;
- Les recettes provenant du fonctionnement du centre de tri, et du centre de valorisation énergétique ;
- Les recettes liées à la valorisation des produits dont les subventions et soutiens des éco-organismes ;
- Les recettes liées à la valorisation des produits dans le cas de mécanisme de subrogation de clients extérieurs au profit du syndicat ;
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les subventions et les dotations que l'Europe, l'Etat, la Région et le Département et toute autre collectivité publique pouvant affecter à l'exécution de son objet ;
- Les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des entreprises ou particuliers en échange d'un service rendu ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les produits des emprunts ou d'avances ;
- Les dons, legs, libéralités de toute nature et autres ressources diverses.

Article 15 - Contributions des membres

Les membres adhérents du Syndicat s'acquittent de leurs dépenses syndicales à leur charge :

- Soit par le remboursement des annuités du service de la dette ;
- Soit par le versement direct de leur quote-part, en particulier pour les dépenses non susceptibles d'être financées par voie d'emprunts.

Article 16 - Caractère obligatoire des contributions

Conformément à l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriale, la contribution des membres est obligatoire pendant leur adhésion au Syndicat.

Article 17 - Receveur syndical

Le Receveur Percepteur de Saint-Germain-en-Laye assure les fonctions de Trésorier du Syndicat.

A Saint-Germain-en-Laye, le XXX

François DAZELLE
Président du Syndicat Intercommunal

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le 11/04/2025

ID : 078-200071074-20250408-2025043-DE

Date de réception préfecture : 07/05/2025

optae



ETUDE D'IMPACT DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE
TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS
DE LA CCPIF
CGCT, Art. L.5211-39-2, D.5211-18-2 et D.5211-18-3



valoseine
nos déchets, une ressource

Étude Technique, Juridique et Financière

Paris, le 9 janvier 2024

SOMMAIRE

<u>1. INTRODUCTION</u>	3
<u>2. EFFETS DE L'ADHESION DE LA CCPIF A VALOSEINE SUR LA REPRESENTATIVITE DE SES MEMBRES</u>	9
<u>3. EFFETS DE L'ADHESION DE LA CCPIF A VALOSEINE SUR LES BIENS ET CONTRATS EN COURS</u>	10
3.1. Remarque liminaire sur la compétence transférée	10
3.2. Conséquences de l'adhésion de la CCPIF à VALOSEINE sur les biens nécessaires à l'exercice de la compétence "traitement"	11
3.3. Effets sur les actes et les contrats	12
<u>4. EFFETS DE L'ADHESION SUR LES RESSOURCES ET LES CHARGES</u>	12
4.1. Effets de l'adhésion sur les dépenses et les charges de la CCPIF et de VALOSEINE	13
4.1.1. Dépenses et charges de la CCPIF	13
4.1.2. Dépenses et charges de VALOSEINE	14
4.2. Effets de l'adhésion sur les recettes et les ressources de la CCPIF et de VALOSEINE	15
4.2.1. Recettes de la CCPIF	15
4.2.2. Recettes de VALOSEINE	15
4.3. Impacts de l'adhésion sur l'équilibre financier de VALOSEINE et sur la CCPIF	17
4.3.1. Equilibre financier de VALOSEINE	17
4.3.2. Impacts pour la CCPIF	17
4.4. Proposition de clef de répartition de l'actif et du passif entre LA CCPIF et les établissements publics concernés	18
4.4.1. Actif transféré de la CCPIF à VALOSEINE	18
4.4.2. Passif transféré de la CCPIF à VALOSEINE	18
4.4.3. Actif transféré de VALOSEINE à la CCPIF	18
4.4.4. Passif transféré de VALOSEINE à la CCPIF	18
<u>5. EFFETS DE L'ADHESION SUR L'ORGANISATION DES SERVICES DE LA CCPIF ET DE VALOSEINE</u>	18
5.1.1. Rappel des règles applicables	18

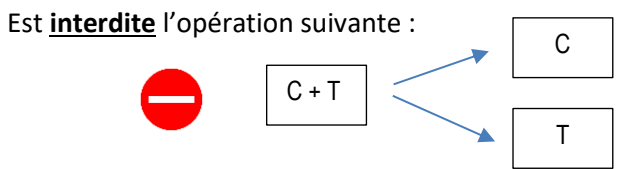
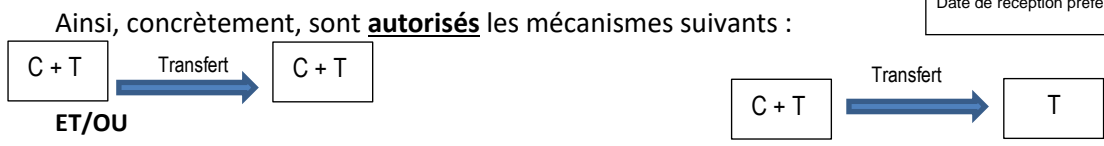
1. Introduction

CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

À titre liminaire, il convient de rappeler que les groupements de coopération locale sont régis par le droit de l'intercommunalité qui implique, de manière globale, le respect des principes de spécialité et d'exclusivité des compétences qu'ils exercent.

-
- Le principe de spécialité implique que les groupements de collectivités disposent et assurent les missions qui leur ont été attribuées, par la loi ou par leurs statuts. Cette spécialité est :
 - Fonctionnelle (et vise le champ de compétence des groupements de collectivités)
 - Géographique (et vise le périmètre géographique d'intervention de ces collectivités).
-
-
-
- En outre le principe d'exclusivité des compétences implique que si une collectivité ou un groupement exerce, de par la loi ou ses statuts, une compétence, il est en principe le seul à pouvoir le faire.
-
- Tout transfert de compétence entraîne donc le dessaisissement de la collectivité qui transfère sa compétence au profit de celle qui la reçoit. Cette substitution d'une collectivité au profit de l'autre est organisée par le code général des collectivités territoriales, qui précise notamment :
 - « *L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes* ».
-
- C'est dans ce cadre particulier que s'organise la compétence liée à la « *collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés* ».
-
- Pour mémoire, les activités de collecte et de traitement se définissent comme suit :
 - Collecte : toute opération de ramassage des déchets, y compris leur tri et leur stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ;
 - Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination².
-
- Cette compétence relève aujourd'hui du bloc communal : il s'agit d'une compétence obligatoire des communes que le législateur a progressivement transférée à titre obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles), lesquelles peuvent en transférer tout ou partie à leurs groupements (syndicats).
-
- Elle est en effet sécable ce qui signifie que la collecte et le traitement peuvent être dissociés et être exercés par des autorités différentes. La loi autorise ainsi la possibilité pour un groupement compétent en matière de déchets :
 - soit d'exercer l'ensemble des activités de collecte et de traitement ;
 - Soit de transférer ces deux activités à une autre structure de coopération intercommunale ;
 - soit de gérer l'activité de collecte et transférer l'activité de traitement ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent à une autre structure de coopération intercommunale.

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
 Reçu en préfecture le 11/04/2025
 Publié le 11/04/2025
 Accusé de réception en préfecture
 ID : 078-200071074-20250408-2025043-DE
 Date de réception préfecture : 07/05/2025



Cette sécabilité organisée s'applique tant des communes vers les groupements de collectivités que des groupements de collectivités vers d'autres groupements¹.

S'agissant du transfert de la compétence « traitement », le code général des collectivités territoriales laisse une certaine marge de manœuvre sur le point de césure entre les opérations de « collecte » et de « traitement ».

Il précise en effet que les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions⁴.

Sont ainsi visées la gestion des déchèteries, les quais de transferts ou encore la collecte sélective en apport volontaire.

Dans ces conditions on peut considérer que les activités liées à la compétence « déchets » peuvent être rattachés à la « collecte » ou au « traitement » de la façon suivante :

Dans ces conditions on peut considérer que les activités liées à la compétence « déchets » peuvent être rattachés à la « collecte » ou au « traitement » de la façon suivante :

ACTIVITÉS	COLLECTE	TRAITEMENT
Collecte en porte à porte/ Ramassage	X	
Stockage préliminaire	X	
Collecte en points d'apport volontaire (dont éventuellement déchèterie, sur la partie « haut de quai »)	X	X
Quais de transfert (dont déchèterie, sur la partie « bas de quai »)	X	X
Transport	X	X
Tri sélectif		X
Élimination/Valorisation		X

S'agissant des opérations dites "haut de quai", elles peuvent être définies comme celles ayant pour objet la collecte des déchets en partie haute des déchèteries. Il s'agit de la partie de la déchèterie accessible aux usagers – et d'où ils peuvent déverser leurs déchets vers la partie "bas de quai".

Les opérations de "bas de quai" des déchèteries visent concrètement la récupération des bennes de déchets situées en contrebas de la partie accessible aux usagers (enlèvement) et le cas échéant leur transport vers des sites de traitement.

Ces points étant rappelés, il convient de préciser que les activités de la compétence « déchets » (collecte et traitement) ne sont pas **fractionnables** : concrètement, la collectivité compétente ne peut pas transférer qu'une partie des activités de collecte ou de traitement des déchets⁵

¹ Conseil d'État, 5 avril 2019, req. n°418906.

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le 11/04/2025
Accusé de réception en préfecture
ID : 078-200071074-20250408-2025043-DE
Date de réception préfecture : 07/05/2025

PRÉSENTATION DU CONTEXTE

En l'espèce, la Communauté de communes Les Portes de l'Île de France (ci-après, la « CCPIF ») a été créée par arrêté préfectoral du 20 décembre 1993 entre les communes de Bennecourt, Bonnières-sur-Seine et Freneuse. Elle est composée des 18 communes suivantes :

Freneuse (siège)
Bennecourt
Blaru
Boissy-Mauvoisin
Bonnieres-sur-Seine
Bréval
Chaufour-lès-Bonnieres
Cravent
Gommecourt
Mimetz-Villez
Lommoye
Ménerville
Moisson
Neauphlette
Notre-Dame-de-la-Mer
Saint-Illiers-la-Ville
Saint-Illiers-le-Bois
La Villeneuve-en-Chanvrie

Elle regroupe environ 22 500 habitants.

Conformément au cadre juridique en vigueur, elle est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans ce cadre, la partie "traitement" (Ordures ménagères résiduelles, Emballages ménagers recyclables/papiers et verre) de la compétence est assurée par la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (ci-après "la Communauté" ou "GPSEO"), avec laquelle la CCPIF a conclu une convention de prestation de service.

GPSEO, qui est actuellement membre du syndicat de traitement VALOSEINE pour une partie de ses communes membres (18 sur 73), réfléchit à adhérer à ce syndicat pour la totalité de son périmètre.

L'extension du périmètre de VALOSEINE à l'entièreté du territoire de GPSEO impliquera un dessaisissement complet de cette dernière en matière de traitement au profit de VALOSEINE.

Dans ce cadre, la CCPIF envisage de devenir elle-même membre de VALOSEINE, pour les flux de déchets susmentionnés, à savoir :

- Ordures ménagères ;
- Emballages ménagers recyclables ;
- Les papiers ;
- Le verre.

Le Syndicat VALOSEINE, compétent en matière de "traitement" des déchets ménagers et assimilés, a été créé par arrêté préfectoral du 10 mai 2016 sous la dénomination de Syndicat intercommunal pour la Destruction des Résidus Urbains (ci-après "SIDRU").

Initialement constitué de deux membres, soit GPSEO et la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, il assurait sa compétence "traitement" sur le périmètre de 10 communes membres de GPSEO. Il a vu son périmètre s'étendre à 8 autres communes de GPSEO en 2019.

En 2020 il a changé de dénomination et est devenu ""VALOSEINE".

VALOSEINE assure, sur son périmètre, la partie « traitement » de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

L'article 4 de ses statuts précise ainsi :

« Le Syndicat est compétent, sur son périmètre, pour le traitement des déchets des ménages et assimilés.

À ce titre, il gère notamment :

L'exploitation de l'ensemble des installations nécessaires au traitement des déchets et à l'exercice de la compétence :

- *Le Centre de valorisation énergétique AZALYS qui a été choisi comme procédé d'élimination des déchets résiduels, et ses équipements annexes,*
- *Le Centre de TRI CYRENE qui a été choisi comme procédé de tri des Déchets Ménagers et Assimilés,*
- *Les terrains, sis à Achères, acquis par l'ancien Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères (SIDOM),*
- *L'exploitation d'une ressourcerie assise sur les déchèteries << tous matériaux confondus >> non détachables des équipements précités,*

Le traitement de l'ensemble des déchets ménagers qu'ils soient qualifiés d'OM (Ordures ménagères) ou DMR (déchets ménagers résiduels), par incinération ou tri,

Le traitement des encombrants,

Le traitement des déchets végétaux,

Tous autres matériaux dont la réglementation viendrait à imposer un traitement spécifique.

Si le gisement des déchets ménagers à incinérer ou à trier est inférieur à la capacité du Centre de Valorisation Énergétique AZALYS, ou du centre de tri CYRENE, le Syndicat peut rechercher des clients extérieurs pour lesquels il assurera la prestation d'incinération ou de tri, conformément aux objectifs de valorisation énergétique et de respect des normes environnementales. A ce titre, le Syndicat est autorisé à répondre à des appels d'offres publics ou privés.

*Le Syndicat gère les biens et équipements nécessaires à l'exercice de sa compétence et notamment ceux visés dans la liste annexée aux présents statuts (**annexe n° Z**). Ces annexes peuvent être modifiées par délibération soit pour supprimer un équipement devenu inutile, soit pour ajouter un équipement devenu nécessaire à l'exécution de la mission précitée.*

Pour l'exercice de la compétence transférée, le Syndicat peut en outre et notamment :

Réaliser et gérer toutes études, tous équipements, toutes extensions d'installations ou de services liés aux compétences transférées,

Assurer ou faire assurer le traitement des déchets produits par des collectivités non-membres dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence et dans l'intérêt d'une bonne organisation du service ».

Le périmètre de VALOSEINE s'étend sur le territoire de 22 communes dont 18 membres de la CU GPSEO et 4 membres de CASGBS comme suit :

GPSEO :

- Achères
- Andrésy
- Carrières-sous-Poissy
- Chanteloup-les-Vignes
- Chapet
- Conflans-Sainte-Honorine
- Ecquevilly
- Evécquemont
- Medan
- Meulan-en-Yvelines
- Morainvilliers
- Poissy
- Orgeval
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

CASGBS :

- Aigremont
- Chambourcy
- Le Mesnil-le-Roi
- Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

L'aboutissement de la procédure d'extension du périmètre de VALOSEINE à l'ensemble des communes de GPSEO et l'adhésion de la CCPIF conduirait à ce que le Syndicat soit constitué des 3 membres suivants :

- La Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (membre originel **pour 4 de ses communes membres**) ;
- GPSEO (membre originel pour une partie de ses communes seulement, et qui deviendrait membre de VALOSEINE pour la globalité de son périmètre) ;
- La CCPIF, nouveau membre.

OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

En vertu de l'article L. 5211-39-2 du code général des collectivités territoriales,

« En cas (...) d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 ou (...), l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret.

Le cas échéant, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés fournissent à

l'auteur de la demande ou de l'initiative les informations nécessaires à l'élaboration de ce document. Celui-ci est joint à la saisine du conseil municipal des communes et de l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale appelés à rendre un avis ou une décision sur l'opération projetée. Il est également joint, le cas échéant, à la saisine de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale concernées. Ce document est mis en ligne sur le site internet des établissements publics de coopération intercommunale et de chaque commune membre concernés, lorsque ce dernier existe ».

Cet article qui impose la rédaction d'une étude d'impact en cas d'extension du périmètre d'un EPCI s'applique également à l'extension du périmètre des syndicats mixtes, par renvoi des dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

L'étude d'impact contient les éléments suivants² :

- Description des incidences de la mise en œuvre de l'extension envisagée sur les ressources et les charges des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
- Évaluation des impacts potentiels sur les dépenses des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement, notamment l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts ;
- Évaluation des impacts potentiels sur les recettes des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement, notamment l'impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt ;
- Indication d'une clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et établissements publics concernés ;
- Description des effets de la mise en œuvre de l'extension envisagée sur l'organisation des services des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services ;
- Indication si ces opérations déclenchent des transferts de personnels ou la mise à disposition de tout ou partie de services ;
- Indication d'une clé de répartition estimative des personnels entre les communes et établissements publics concernés ;
- Précision sur le nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels concernés et, s'agissant des agents titulaires, leur cadre d'emplois.

Le présent rapport (ci-après "le Rapport") vise à présenter l'impact de l'adhésion de la CCPIF à VALOSEINE pour la gestion de la compétence "traitement" des déchets ménagers.

Pour mémoire, l'adhésion de la CCPIF à VALOSEINE implique le respect de la procédure visée à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales qui prévoit :

- Une délibération de la CCPIF en vue de solliciter son adhésion à VALOSEINE – cette délibération étant accompagnée du présent Rapport ;
- Une délibération de VALOSEINE approuvant cette adhésion et par voie de conséquence l'extension de son périmètre. Cette délibération est accompagnée d'un projet de statuts qui prend en compte cette extension de périmètre ;
- La notification de cette délibération, par VALOSEINE, à ses membres ;
- Une délibération de ses membres – soit en l'espèce GPSEO et la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine approuvant les nouveaux statuts de VALOSEINE – et de la CCPIF ; étant précisé qu'en l'absence de délibération de leur part dans les 3 mois qui suivent la notification de la délibération de VALOSEINE, leur décision est réputée favorable ;

² Articles D.5211-18-2 et D.5211-18-3 du code général des collectivités territoriales.

- Un arrêté préfectoral entérinant le changement de statuts de VALOSEINE.

Cette procédure, comme évoqué plus haut, est susceptible d'être menée en lien avec l'extension du périmètre de VALOSEINE à l'entièreté des communes membres de GPSEO.

2. Effets de l'adhésion de la CCPIF à VALOSEINE sur la représentativité de ses membres

En vertu de l'article 7 des statuts de VALOSEINE actuellement en vigueur,

« Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité adhérente de la manière suivante :

- (i) **10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants pour la Communauté urbaine GRAND PARIS SEINE ET OISE ;**
- (ii) **5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour la Communauté d'agglomération SAINT-GERMAIN BOUCLES DE SEINE.**

Les délégués et suppléants sont élus dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales ».

L'adhésion de la CCPIF à VALOSEINE implique nécessairement qu'elle soit représentée au sein du Comité syndical de ce dernier.

Il est ainsi souhaité qu'elle présentée au sein du Comité syndical de VALOSEINE par 1 délégué (elle aura vocation à élire un représentant titulaire, et un représentant suppléant).

Il est précisé que dans une telle hypothèse :

- La CCPIF pourra désigner ses représentant (titulaire et suppléant) parmi les membres de son Conseil communautaire ou parmi les membres des conseils municipaux de ses communes membres ;
- La désignation d'un délégué supplémentaire ne remettra pas en cause les mandats des délégués en place au sein du Comité syndical, ni les fonctions de président, vice-président et membres du bureau (sauf hypothèse du choix d'une augmentation du nombre de vice-présidents par le Comité syndical, le cas échéant)

Les nouvelles représentativités de GPSEO et de la CCPIF au sein du Syndicat VALOSEINE devront figurer dans ses statuts de VALOSEINE.

3. Effets de l'adhésion de la CCPIF à VALOSEINE sur les biens et contrats en cours

L'adhésion de la CCPIF à VALOSEINE implique un transfert de sa compétence "traitement" au profit du Syndicat. La Communauté doit donc se dessaisir de sa compétence au profit de VALOSEINE, dans les conditions visées à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit :

« II. – Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

(...)

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Lorsque l'adhésion d'une commune intervient en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur délibérations concordantes de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, percevoir le reversement de fiscalité mentionné au dernier alinéa de l'article L. 5211-19. Les modalités de reversement sont déterminées par convention entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale ».

Il s'agit de garantir qu'à l'instant "t" du transfert, la continuité du service (en l'espèce le service public de traitement des déchets ménagers et assimilés) soit assurée, ce qui implique de prendre en considération :

- Le sort des biens nécessaires à l'exercice de la compétence ;
- Le sort des contrats en cours.

Le sort du personnel est également envisagé, mais dans d'autres dispositions du code général des collectivités territoriales.

3.1. Remarque liminaire sur la compétence transférée

Conformément aux statuts de VALOSEINE, la CCPIF ne lui transférera que la partie "traitement" de sa compétence "gestion des déchets ménagers et assimilés".

Est exclue de ce transfert la gestion des déchèteries (parties "haut de quai" et "bas de quai"). Comme évoqué plus haut, les déchèteries constituent le point de césure entre la partie "collecte" et la partie "traitement" des déchets.

En l'espèce, les déchèteries restent dans le champ de compétence de la CCPIF.

En outre VALOSEINE n'est pas compétent pour assurer la gestion des déchèteries.

3.2. Conséquences de l'adhésion de la CCPIF à VALOSEINE sur les biens nécessaires à l'exercice de la compétence "traitement"

Conformément à l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales,

« Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par les articles L. 1321-2 et L. 1321-5 selon que la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence était propriétaire ou locataire des biens remis ».

Le transfert d'une compétence entraîne de manière automatique la mise à disposition gratuite à la collectivité bénéficiaire de l'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Il appartient à la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition de gérer les biens qui lui ont été transférés comme si elle en était propriétaire⁸.

La mise à disposition aura des effets différents pour le bénéficiaire de la compétence selon que la collectivité dessaisie de sa compétence était propriétaire ou locataire des biens mis à disposition :

- **Lorsque la collectivité dessaisie de sa compétence était propriétaire des biens** mis à disposition, la remise de ces biens se fait à titre gratuit. Bien qu'elle ne soit pas propriétaire, le bénéficiaire du transfert assume l'ensemble des obligations du propriétaire, et possède à ce titre tous pouvoirs de gestion (article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales).
- **Lorsque la collectivité dessaisie de sa compétence était locataire des biens** mis à disposition, le bénéficiaire du transfert lui succède dans tous ses droits et obligations, c'est-à-dire qu'il se substitue à la collectivité dessaisie dans tous les contrats qu'elle avait conclus pour l'aménagement, l'entretien, la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services.

Dès lors que le ou les biens mis à la disposition d'une collectivité pour l'exercice d'une compétence transférée perd son affectation, la mise à disposition cesse.

En l'espèce, l'adhésion de la CCPIF à VALOSEINE entraînera la mise à disposition de plein droit de ses biens nécessaires à l'exercice de la compétence « traitement » au Syndicat, ceci dès l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de VALOSEINE.

La mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée est en effet liée à l'effectivité du transfert de compétence.

Ces points étant précisé, il apparaît que :

- La CCPIF ne dispose d'aucun équipement lié à la compétence "traitement" à transférer à VALOSEINE ;

- Elle conserve la gestion de la déchèterie de Freneuse.

3.3. Effets sur les actes et les contrats

La substitution de VALOSEINE à la CCPIF s'étendra également à tous les actes pris par la CCPIF en matière de traitement, tels que les contrats.

Ces derniers ont en effet vocation à se poursuivre dans les conditions antérieures, jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

En clair, VALOSEINE a vocation à se substituer à la CCPIF dans l'exécution des contrats pris par cette dernière dans l'exercice de sa compétence « traitement ».

Ce mécanisme garantit la continuité des services publics : à l'instant « t » au moment du transfert, il y a uniquement un changement d'administration contractante (le cas échéant le contrat pouvant être amené à devenir tripartite entre le prestataire, la collectivité qui a transféré une partie de la compétence et la collectivité qui récupère une partie de cette compétence).

À l'issue de la procédure de transfert, la collectivité bénéficiaire de la compétence peut alors décider :

- soit de les poursuivre dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance ;
- soit de modifier leur durée ou les résilier, dans le cadre de ses pouvoirs exorbitants de droit commun (pouvoirs de résiliation et de modification unilatérale de l'administration reconnus même sans texte).

Ce principe impliquerait en l'espèce le transfert à VALOSEINE des contrats suivants :

AUTORITÉ COMPÉTENTE	COCONTRACTANT	2024	2025	2026	2027	2028	2029
CCPIF	EMTA						
	CITEO (éco-organisme)						

À l'inverse, dès lors que le Syndicat VALOSEINE est voué à ne reprendre que l'activité liée à la compétence « traitement » des déchets et non la partie collecte, les contrats portant sur la pré-collecte et la collecte des déchets ne relèveront pas de VALOSEINE après le transfert de compétence mais de la CCPIF. Ces contrats ne seront donc pas repris par VALOSEINE.

4. Effets de l'adhésion sur les ressources et les charges

Dans le cadre de la réorganisation des compétences en matière de gestion des déchets, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CUGPSEO) et le Syndicat VALOSEINE ont décidé de procéder à un transfert de compétences. La CUGPSEO transfère sa compétence de traitement des déchets à VALOSEINE, qui est déjà compétente sur une partie du territoire de la CUGPSEO. Après ce transfert, VALOSEINE sera compétent sur l'ensemble du territoire de la CUGPSEO pour le traitement des déchets, tandis que la CUGPSEO conservera la gestion de la collecte des ordures ménagères.

La Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France (CCPIF) a signé une convention de coopération pour le traitement des déchets avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise. En toute rigueur, l'adhésion de la CCPIF à VALOSEINE pour la gestion de la compétence traitement emporterait la substitution de VALOSEINE à GPSEO dans ce contrat.

Cependant, cette convention deviendra sans objet et prendra donc fin par l'adhésion de la CCPIF à VALOSEINE pour le traitement de ses déchets.

Ce transfert de compétences implique une analyse des effets financiers pour VALOSEINE et pour la CCPIF, conformément aux exigences de l'article D.5211-18-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article impose de réaliser une étude d'impact pour évaluer les conséquences financières du transfert sur les charges (dépenses) et les recettes (ressources financières) des structures concernées.

L'objectif de cette étude d'impact est d'analyser, d'une part, l'impact sur les charges associées au transfert de la compétence de traitement des déchets à VALOSEINE, et, d'autre part, l'impact sur les recettes générées par cette nouvelle organisation. L'étude examinera également l'équilibre financier des deux entités après le transfert.

L'analyse portera spécifiquement sur les coûts associés au traitement des déchets pour VALOSEINE, ainsi que sur les conséquences sur le budget de la CCPIF.

4.1. Effets de l'adhésion sur les dépenses et les charges de la CCPIF et de VALOSEINE

L'analyse des charges et des recettes liées au transfert de la compétence de traitement des déchets s'est déroulée en plusieurs étapes.

Dans un premier temps, un état des lieux du budget annexe principal de la CCPIF, pour les exercices 2021, 2022 et 2023 est réalisé. Cette analyse rétrospective permet de comprendre la structure budgétaire de la gestion des déchets en identifiant les charges (notamment les coûts de traitement) et les recettes (financement via la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, etc.). Cette analyse a pour objectif d'évaluer l'équilibre financier du budget de la CCPIF avant le transfert.

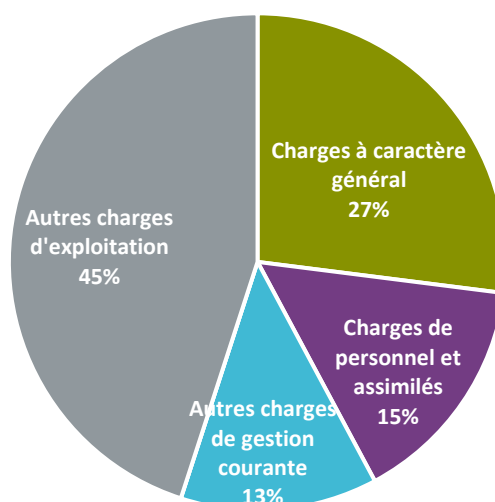
Cet exercice est également réalisé sur le budget de VALOSEINE.

Le transfert de la compétence entraîne une conséquence sur les charges et les recettes du service. L'objectif est d'identifier les charges et recettes spécifiques à la convention transférée à VALOSEINE. Pour cela, une rencontre a tenue lieu entre les services de la CCPIF et le groupement afin d'identifier les flux financiers à tenir compte dans cette étude.

4.1.1. Dépenses et charges de la CCPIF

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 10 021K€ en 2023 et se composent comme suit :

Composition des dépenses réelles de fonctionnement en 2023 (avant transfert)



L'analyse rétrospective met en avant que :

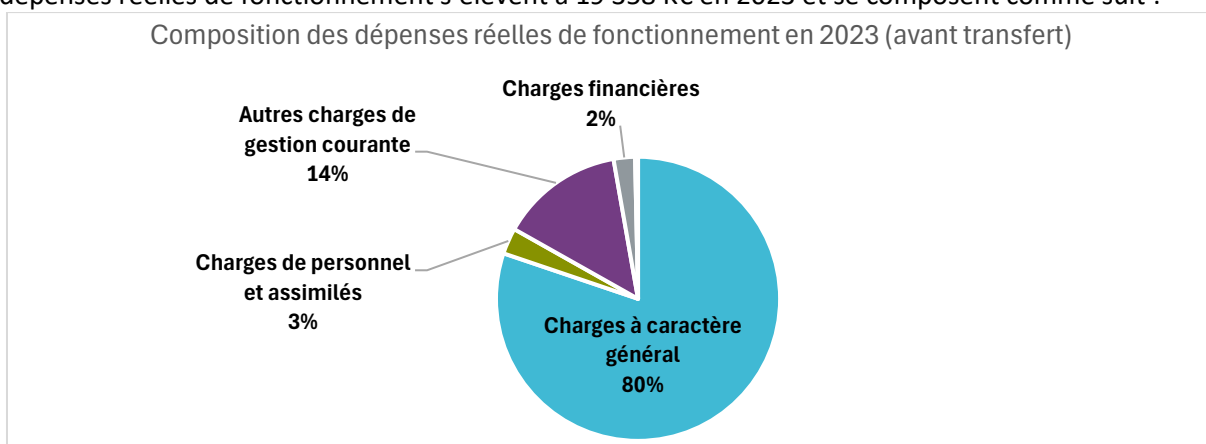
- Les dépenses sont en hausse sur la période en raison de la hausse des charges à caractère général et des charges de personnel.
- Les dépenses de fonctionnement liées à la convention avec GPSEO sont incluses dans les résultats présentés ci-dessus. L'analyse des coûts spécifiques à cette convention (identifiés à partir des documents adressés par la CCPIF) indiquent que le montant de la facture s'élève à 1 083 K€ en 2023.

4.1.2. Dépenses et charges de VALOSEINE

Dépenses de fonctionnement	CA 2021	CA 2022	CA 2023
Charges à caractère général	13 017 315	13 597 867	15 523 372
Charges de personnel et assimilés	415 283	514 981	575 713
Autres charges de gestion courante	2 887 993	3 332 913	2 723 896
Charges financières	630 107	551 813	470 918
Autres charges d'exploitation	503 867	71 803	64 663
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	17 454 565	18 069 377	19 358 562
Dépenses d'ordre de fonctionnement	2 983 087	5 252 454	5 285 026
Total des dépenses de fonctionnement	20 437 652	23 321 831	24 643 589

Source : CA 2023 du syndicat

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 19 358 K€ en 2023 et se composent comme suit :



Source : CA 2023 du syndicat

L'analyse rétrospective met en avant que :

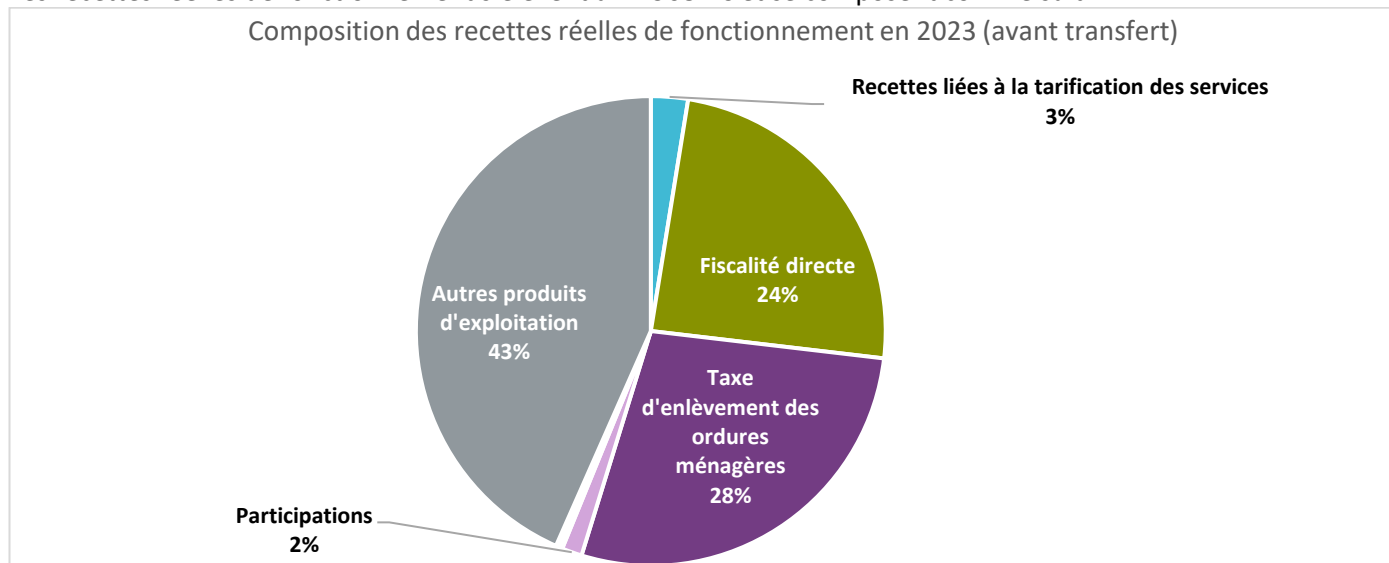
- Les charges à caractère général représentent 80% des dépenses réelles et sont composées principalement des contrats de prestation de service (96%) dont l'incinération représente une part majoritaire (+60%) pour l'application de l'ensemble contractuel de la DSP avec HELYSEO-Suez. Le coût de ces contrats est en hausse sur la période (+2 326 K€) entre 2021 et 2023. Cette tendance à la hausse est à prendre en compte pour les prochaines années en raison de l'intégration des refus de tri au coût de l'incinération (estimé à 577 K€ au BP 2025).
- Les charges de personnel ont augmenté sur la période (+160 K€)
- Les charges financières sont en baisse (-169 K€) en lien avec le désendettement du service.

La hausse plus importante des contrats de prestation de service et des charges de personnel que la baisse des intérêts de la dette montre une hausse des recettes de fonctionnement sur la période à périmètre constant.

4.2. Effets de l'adhésion sur les recettes et les ressources de la CCPIF et de VALOSEINE

4.2.1. Recettes de la CCPIF

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 11 908 K€ et se composent comme suit :



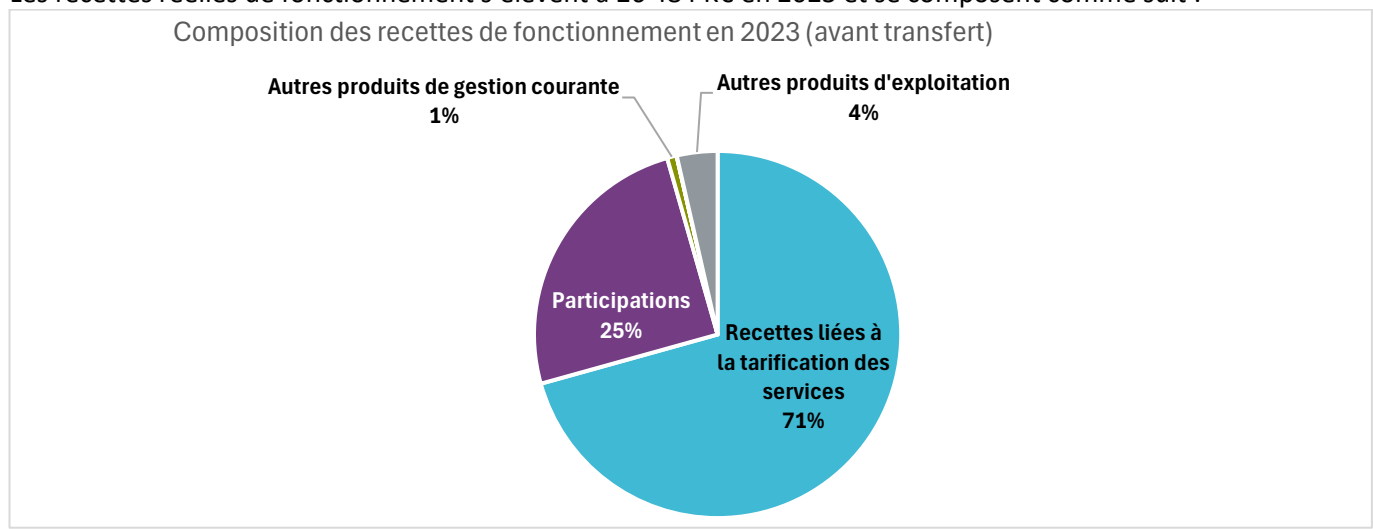
A noter que LA CUGPSEO reverse de 240 K€ de revente de matériaux et éco-organismes à la CCPIF.

4.2.2. Recettes de VALOSEINE

Recettes de fonctionnement	CA 2021	CA 2022	CA 2023
Recettes liées à la tarification des services	17 662 854	17 422 598	18 719 275
Participations	6 223 168	6 581 332	6 590 867
Autres produits de gestion courante	183 322	198 666	222 336
Atténuation de charges (réel)	87	56 048	4 157
Autres produits d'exploitation	1 167 566	2 793 136	947 639
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	25 236 997	27 051 780	26 484 273
Recettes d'ordre de fonctionnement	0	0	0
Total des recettes de fonctionnement	25 236 997	27 051 780	26 484 273

Source : CA 2023 du syndicat

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 26 484 K€ en 2023 et se composent comme suit :



Source : CA 2023 du syndicat

L'analyse rétrospective met en avant que :

- Les recettes de fonctionnement sont majoritairement (71%) composées des recettes liées à la tarification des services parmi lesquelles figurent les recettes liées à l'incinération, les recettes du centre de tri, les recettes des déchèteries et les recettes liées aux végétaux et encombrants.

Les recettes sont perçues à partir :

- D'un tarif en €/tonne auquel s'ajoutent la TVA et une quote-part des recettes générales. Les tarifs se présentent comme suit pour 2025 :

Pour l'incinération :

	VALOSEINE	Adhérents	SMIRTOM	Valène
Tarif HT	93,67 €	89,50 €	89,50 €	97,34 €
TGAP	13,94 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €
TVA	10,85 €	10,45 €	10,45 €	11,23 €
Tarif TTC y.c. TGAP	118,46 €	114,95 €	114,95 €	123,57 €
Mâchefers	1,43 €	2,28 €		
Redevance contrôle TTC	0,65 €	1,03 €		
QP des recettes générales	0,51 €	0,82 €		
Recettes complète TTC	121,05 €	119,08 €	114,95 €	123,57 €
Participation Dette CDC/Natixis	18,87 €	18,87 €		

Pour le centre de tri :

	VALOSEINE	Adhérents	SMIRTOM	Valène
Emballages				
Tarif THT	223,88 €	223,88 €	223,88 €	223,88 €
TVA	12,31 €	12,31 €	12,31 €	12,31 €
Tarif TTC	236,19 €	236,19 €	236,19 €	236,19 €
Recettes accessoires	6,60 €	12,29 €		
QP des recettes générales	1,30 €	2,42 €		
Recettes complètes TTC	244,09 €	250,90 €	236,19 €	236,19 €
Verre				
Tarif THT	8,00 €	8,00 €	8,00 €	
TVA	0,44 €	0,44 €	0,44 €	
Tarif TTC	8,44 €	8,44 €	8,44 €	0,00 €
Recettes accessoires	0,24 €	0,31 €		
QP des recettes générales	0,05 €	0,06 €		
Recettes complètes TTC	8,73 €	8,81 €	8,44 €	0,00 €
Cartons				
Tarif HT	30,00 €		30,00 €	
TVA	1,65 €		1,65 €	
Recettes complètes TTC	31,65 €		31,65 €	

Pour les déchèteries :

	Déchèterie
Tarif HT	22,64
TVA	1,25
Tarif TTC	23,89
QP des recettes générales	0,10
Recettes complètes TTC	23,99

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le 11/04/2025
Accuse de réception en préfecture
ID : 078-200071074-20250408-2025043-DE
Date de réception préfecture : 07/05/2025

Pour les encombrants et végétaux :

	Encombrant	Végétaux
Tarif HT	124,51	43,69
TVA	12,45	2,4
Tarif TTC	136,96	46,09
QP des recettes générales	11,54	0,44
Recettes complètes TTC	148,50	46,53

Le deuxième poste de recettes concerne les participations (25% des recettes) qui se composent des participations de la Communauté Urbaine GPSEO et de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucle de Seine pour le compte des communes de l'ex-SIDRU afin de financer le remboursement des ex-emprunts toxiques. Cela représente en moyenne sur les 3 dernières années près de 4,4 M€. A ce montant s'ajoutent les subventions des éco-organismes (en moyenne sur les 3 dernières années près de 2 M€).

Enfin, les autres produits correspondant aux redevances versées par le délégataire pour le contrôle de la DSP pour l'incinération, les loyers des antennes et les loyers d'Achères.

Les recettes réelles de fonctionnement sont en hausse sur la période (2,4%) portées essentiellement par la hausse des recettes liées à la tarification des services.

4.3. Impacts de l'adhésion sur l'équilibre financier de VALOSEINE et sur la CCPIF

4.3.1. Equilibre financier de VALOSEINE

En termes de charges, VALOSEINE devra intégrer les coûts liés au traitement des déchets sur l'ensemble du territoire de la CUGPSEO dans lesquels les charges de la CCPIF sont incluses. Ces coûts seront associés à la gestion des infrastructures, à la maintenance et au traitement des déchets supplémentaires provenant de cette zone élargie. Cependant, la CCPIF deviendra adhérente au syndicat, ainsi il convient de souligner que ces charges seront compensées par la nouvelle source de financement générée par la facturation auprès de la CCPIF. Concernant les recettes, VALOSEINE bénéficiera de la facturation pour le traitement des déchets provenant de la CCPIF. Le montant de cette recette est évalué à près d'1 083 K€.

Ainsi, VALOSEINE verra son budget augmenter tant du côté des dépenses que des recettes, en raison des montants transférés par GPSEO, y compris les recettes de facturation à la CCPIF.

4.3.2. Impacts pour la CCPIF

En 2023, la CCPIF supportait un coût d'environ 1 083 K€ dans le cadre de la convention avec la CU GPSEO. Avec son adhésion à VALOSEINE, ce montant restera sensiblement similaire à court terme, sous réserve que le tarif par tonne appliqué par le syndicat ne change pas.

Cependant, certaines évolutions potentielles pourraient survenir :

- **Changement de la méthode de facturation**

La facturation de la CCPIF ne sera plus basée sur une refacturation au réel des coûts par la CU GPSEO. Elle dépendra désormais du tarif général fixé par VALOSEINE pour ses adhérents, mutualisant ainsi les coûts sur l'ensemble du périmètre du syndicat.

- **Révision des coûts de traitement**

À l'avenir, VALOSEINE pourrait ajuster ses tarifs en fonction de l'évolution des coûts globaux du syndicat (investissements, maintenance, tonnages, etc.). Cela pourrait entraîner une variation des charges pour la CCPIF, qui ne bénéficierait plus de la transparence d'une facturation au réel.

A titre de comparaison, à partir des tarifs en vigueur en 2024 appliqué par VALOSEINE et des tarifs 2024 appliqués par la CU GPSEO :

	2024						
	Tarif appliqué par la CU GPSEO	Tarif adhérent VALOSEINE	Ecart	Tonnages	Coût VALOSEINE (hors transport, TGAP etc.)	Coût CU GPSEO (hors transport, TGAP etc.)	Ecart
TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES - SIDOMPE	81,00	89,50	8,50	3 082	249 618	275 813	-26 195
TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES - VALOSEINE	95,84	89,50	-6,34	2 243	214 951	200 732	14 219
TRI DES EMBALLAGES	223,88	223,88	0,00	801	179 435	179 435	0
Refus de tri	102,45	102,45	0,00	259	26 485	26 485	0
TRI ET-CHARGEMENT DU VERRE	11,14	8,00	-3,14	623	6 936	4 981	1 955
Total				7 007	677 426	687 446	-10 020

Cet écart de 10 020 € HT peut être considéré comme quasi neutre, car il est principalement lié aux fluctuations du tonnage traité et du tonnage qui sera traité à l'avenir, et non à une augmentation significative des coûts.

4.4. Proposition de clef de répartition de l'actif et du passif entre LA CCPIF et les établissements publics concernés

4.4.1. Actif transféré de la CCPIF à VALOSEINE

La CCPIF ne transfère aucun actif à VALOSEINE.

4.4.2. Passif transféré de la CCPIF à VALOSEINE

La CCPIF ne transfère aucun passif à VALOSEINE.

4.4.3. Actif transféré de VALOSEINE à la CCPIF

VALOSEINE ne transfère aucun actif à la CCPIF.

4.4.4. Passif transféré de VALOSEINE à la CCPIF

VALOSEINE ne transfère aucun passif à la CCPIF.

5. Effets de l'adhésion sur l'organisation des services de la CCPIF et de VALOSEINE

5.1.1. Rappel des règles applicables

L'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales précise que :

« I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier. Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale. Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ».

Ces dispositions visent à garantir et préserver le sort des agents en charge des services transférés. Dans ce cadre et en principe,

- ✓ les fonctionnaires et agents territoriaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ayant vocation à être transféré sont transférés à la collectivité qui récupère la compétence. Ils changent d'employeurs, mais conservent les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ;
- ✓ les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui n'exercent leurs fonctions au sein du service transféré qu'à temps partiel doivent se voir proposer le transfert à la collectivité nouvellement compétente. En cas de refus, ils sont en principe mis de plein droit à sa disposition.

En théorie, la CCPIF devrait transférer ses services et agents en charge de l'activité de traitement des déchets ou, pour les agents exerçant pour partie seulement leurs fonctions dans ces services, les mettre à disposition de VALOSEINE (à défaut d'accord de ces derniers d'être transférés).

Cependant, la CCPIF ne dispose d'aucun agent affecté à la gestion de l'activité de traitement des déchets.

Aucun transfert ou mise à disposition de personnel n'est donc à prévoir au profit de VALOSEINE au moment de l'adhésion de la CCPIF pour la compétence « traitement ».

optae



Accusé de réception en préfecture
078-200062461-20250507-250506-2-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

ETUDE D'IMPACT DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE
TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS
DE LA CU GPS&O
CGCT, Art. L.5211-39-2, D.5211-18-2 et D.5211-18-3



GRAND PARIS
**SEINE
& OISE**
COMMUNAUTÉ URBAINE

val@seine
nos déchets, une ressource

Étude Technique, Juridique et Financière

Paris, le 18 mars 2025

SOMMAIRE

<u>1. INTRODUCTION</u>	<u>3</u>
<u>2. EFFETS DE L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE VALOSEINE SUR LA REPRÉSENTATIVITÉ DE SES MEMBRES</u>	<u>9</u>
2.1. Remarque liminaire sur la compétence transférée	11
2.2. Conséquences de l'extension du périmètre d'intervention de VALOSEINE à l'ensemble des communes de la CU GPS&O sur le régime des biens nécessaires à l'exercice de la compétence "traitement"	11
2.3. Effets sur les actes et les contrats	13
<u>3. EFFETS DE L'EXTENSION DE PÉRIMÈTRE DE VALOSEINE SUR LES RESSOURCES ET LES CHARGES</u>	<u>16</u>
3.1. Effets de l'adhésion sur les dépenses et les charges de la CU GPS&O et de VALOSEINE	17
3.1.1. Dépenses et charges de la CU GPS&O	18
3.1.2. Dépenses et charges de VALOSEINE	20
3.2. Effets de l'adhésion sur les recettes et les ressources de la CU GPS&O et de VALOSEINE	21
3.2.1. Recettes de la CU GPS&O	21
3.2.2. Focus sur les recettes des éco organismes	23
3.2.3. Focus sur les recettes issues des ventes de matériaux	25
3.2.4. Focus sur les flux financiers entre la CU GPS&O et la CCPIF	26
3.2.5. Recettes de VALOSEINE	28
3.3. Impacts de l'adhésion sur l'équilibre financier de VALOSEINE et sur la CU GPS&O	31
3.3.1. Equilibre financier de VALOSEINE en €	31
3.3.2. Equilibre financier de la CU GPS&O en €	32
3.3.3. Conséquences sur les équilibres financiers des 2 collectivités	33
3.4. Proposition de clef de répartition de l'actif et du passif entre la CU GPS&O et les établissements publics concernés	35
3.4.1. Actif transféré de la CU GPS&O à VALOSEINE	35
3.4.2. Passif transféré de la CU GPS&O à VALOSEINE	36
3.4.3. Actif transféré de VALOSEINE à la CU GPS&O	36
3.4.4. Le devenir du FCTVA	36
3.4.5. Passif transféré de VALOSEINE à la CU GPS&O	36
<u>4. EFFETS DE L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE VALOSEINE SUR L'ORGANISATION DES SERVICES DE LA CU GPS&O ET DE VALOSEINE (ASPECTS RESSOURCES HUMAINES)</u>	<u>37</u>
<u>5. SYNTHÈSE</u>	<u>39</u>
<u>6. ANNEXES</u>	<u>40</u>

1. Introduction

CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

À titre liminaire, il convient de rappeler que les groupements de coopération locale sont régis par le droit de l'intercommunalité qui implique, de manière globale, le respect des principes de spécialité et d'exclusivité des compétences qu'ils exercent.

Le principe de spécialité implique que les groupements de collectivités disposent et assurent les missions qui leur ont été attribuées, par la loi ou par leurs statuts. Cette spécialité est :

- Fonctionnelle (et vise le champ de compétence des groupements de collectivités) ;
- Géographique (et vise le périmètre géographique d'intervention de ces collectivités).

En outre le principe d'exclusivité des compétences implique que si une collectivité ou un groupement exerce, de par la loi ou ses statuts, une compétence, il est en principe le seul à pouvoir le faire.

Tout transfert de compétence entraîne donc le dessaisissement de la collectivité qui transfère sa compétence au profit de celle qui la reçoit¹. Cette substitution d'une collectivité au profit de l'autre est organisée par le code général des collectivités territoriales, qui précise notamment :

« L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ».

C'est dans ce cadre particulier que s'organise la compétence liée à la « collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Pour mémoire, les activités de collecte et de traitement se définissent comme suit :

- Collecte : toute opération de ramassage des déchets, y compris leur tri et leur stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ;
- Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination².

Cette compétence relève aujourd'hui du bloc communal : il s'agit d'une compétence obligatoire des communes que le législateur a progressivement transférée à titre obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles), lesquelles peuvent en transférer tout ou partie à leurs groupements (syndicats).

Elle est en effet sécable ce qui signifie que la collecte et le traitement peuvent être dissociés et être exercés par des autorités différentes. La loi autorise ainsi la possibilité pour un groupement compétent en matière de déchets :

- Soit d'exercer l'ensemble des activités de collecte et de traitement ;
- Soit de transférer ces deux activités à une autre structure de coopération intercommunale ;
- Soit de gérer l'activité de collecte et transférer l'activité de traitement ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent à une autre structure de coopération intercommunale.

¹ Conseil d'État, 16 octobre 1970, req. n° 71536.

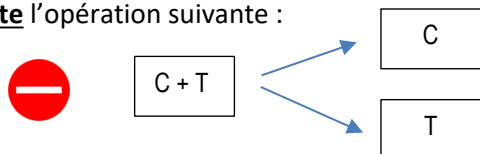
² Articles L. 2224-13 et R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, concrètement, sont **autorisés** les mécanismes suivants :



ET/OU

Est **interdite** l'opération suivante :



Cette sécabilité organisée s'applique tant des communes vers les groupements de collectivités que des groupements de collectivités vers d'autres groupements³.

S'agissant du transfert de la compétence « traitement », le code général des collectivités territoriales laisse une certaine marge de manœuvre sur le point de césure entre les opérations de « collecte » et de « traitement ».

Il précise en effet que les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions⁴.

Sont ainsi visées la gestion des déchèteries, les quais de transfert ou encore la collecte sélective en apport volontaire.

Dans ces conditions on peut considérer que les activités liées à la compétence « déchets » peuvent être rattachées à la « collecte » ou au « traitement » de la façon suivante :

ACTIVITÉS	COLLECTE	TRAITEMENT
Collecte en porte à porte/ Ramassage	X	
Stockage préliminaire	X	
Collecte en points d'apport volontaire (dont éventuellement déchèterie, sur la partie « haut de quai »)	X	X
Quais de transfert (dont déchèterie, sur la partie « bas de quai »)	X	X
Transport	X	X
Tri sélectif		X
Élimination/Valorisation		X

S'agissant des opérations dites "haut de quai", elles peuvent être définies comme celles ayant pour objet la collecte des déchets en partie haute des déchèteries. Il s'agit de la partie de la déchèterie accessible aux usagers – et d'où ils peuvent déverser leurs déchets vers la partie "bas de quai".

Les opérations de "bas de quai" des déchèteries visent concrètement la récupération des bennes de déchets situées en contrebas de la partie accessible aux usagers (enlèvement) et le cas échéant leur transport vers des sites de traitement.

Ces points étant rappelés, il convient de préciser que les activités de la compétence « déchets » (collecte et traitement) ne sont pas **fractionnables** : concrètement, la collectivité compétente ne peut pas transférer qu'une partie des activités de collecte ou de traitement des déchets⁵.

³ Conseil d'État, 5 avril 2019, req. n°418906.

⁴ Article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales précité.

⁵ Conseil d'État, 5 avril 2019, précité.

PRÉSENTATION DU CONTEXTE

En l'espèce, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (ci-après "CU GPS&O") est issue de la fusion, au 1^{er} janvier 2016, des 6 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre préexistants sur son territoire.

Conformément au cadre juridique en vigueur, elle est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le temps administratif étant souvent plus long que l'évolution de la carte intercommunale, la compétence est encore actuellement exercée sur le périmètre de la CU GPS&O, selon l'organisation antérieure à sa création.

Dans ce cadre, si la CU GPS&O assure seule les activités de collecte des déchets ménagers et assimilés, la partie traitement est assurée sur son territoire de la manière suivante :

AUTORITÉS COMPÉTENTES SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA CU GPS&O	NOMBRE DE COMMUNES CONCERNÉES	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES
SYNDICAT MIXTE VALOSEINE	18	
CU GPS&O	55	OMr, EMR et verre de la communauté de communes les Portes de l'Île de France gérés par la CU GPS&O dans le cadre d'une coopération public-public. L'adhésion en cours de la CCPIF à VALOSEINE entrainera la disparition de cette convention devenue sans objet.

La CU GPS&O est donc membre de VALOSEINE pour une partie seulement de son périmètre (cette hypothèse étant spécifiquement autorisée par la loi en matière de gestion des déchets notamment : article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales).

Le Syndicat mixte VALOSEINE, compétent en matière de "traitement" des déchets ménagers et assimilés, a été créé par arrêté préfectoral du 10 mai 2016 sous la dénomination de Syndicat intercommunal pour la Destruction des Résidus Urbains (ci-après "SIDRU").

Initialement constitué de deux membres, soit la CU GPS&O et la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (ci-après "CASGBS"), il assurait sa compétence "traitement" sur le périmètre de :

- 10 communes membres de la CU GPS&O (Achères, Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Conflans-Sainte-Honorine, Médan, Morainvilliers, Poissy, Orgeval, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet) ;
- 4 communes membres de la CASGBS (Aigremont, Chambourcy, Le Mesnil-le-Roi et Saint-Germain-en-Laye).

La CU GPS&O était également membre, à partir du 1^{er} avril 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019, du Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et le Traitement des Résidus Urbains (SIVATRU). Ce syndicat, constitué pour une durée de 3 ans, intervenait pour le traitement des déchets ménagers sur le périmètre de 8 communes membres de la CU GPS&O (Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Ecquevilly, Evécquemont, Meulan-en-Yvelines, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine et Villennes-sur-Seine).

Les deux syndicats ont coexisté sur le périmètre de la CU GPS&O jusqu'à la dissolution du SIVATRU le 31 décembre 2019.

La CU GPS&O a alors adhéré au SIDRU pour les 8 communes anciennement SIVATRU, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le SIDRU est devenu "VALOSEINE" durant l'année 2020.

Constitué de la CU GPS&O et de la CASGBS, VALOSEINE est un syndicat mixte dit "fermé" régi par les dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

VALOSEINE assure, sur son périmètre, la partie « traitement » de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

L'article 4 de ses statuts précise ainsi :

« Le Syndicat est compétent, sur son périmètre, pour le traitement des déchets des ménages et assimilés.

À ce titre, il gère notamment :

- *L'exploitation de l'ensemble des installations nécessaires au traitement des déchets et à l'exercice de la compétence :*
 - *Le Centre de valorisation énergétique AZALYS qui a été choisi comme procédé d'élimination des déchets résiduels, et ses équipements annexes,*
 - *Le Centre de TRI CYRENE qui a été choisi comme procédé de tri des Déchets Ménagers et Assimilés,*
 - *Les terrains, sis à Achères, acquis par l'ancien Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères (SIDOM),*
 - *L'exploitation d'une ressourcerie assise sur les déchèteries « tous matériaux confondus » non détachables des équipements précités,*
- *Le traitement de l'ensemble des déchets ménagers qu'ils soient qualifiés d'OM (Ordures ménagères) ou DMR (déchets ménagers résiduels), par incinération ou tri,*
- *Le traitement des encombrants,*
- *Le traitement des déchets végétaux,*
- *Tous autres matériaux dont la réglementation viendrait à imposer un traitement spécifique.*

Si le gisement des déchets ménagers à incinérer ou à trier est inférieur à la capacité du Centre de Valorisation Énergétique AZALYS, ou du centre de tri CYRENE, le Syndicat peut rechercher des clients extérieurs pour lesquels il assurera la prestation d'incinération ou de tri, conformément aux objectifs de valorisation énergétique et de respect des normes environnementales. A ce titre, le Syndicat est autorisé à répondre à des appels d'offres publics ou privés.

*Le Syndicat gère les biens et équipements nécessaires à l'exercice de sa compétence et notamment ceux visés dans la liste annexée aux présents statuts (**annexe n° Z**). Ces annexes peuvent être modifiées par délibération soit pour supprimer un équipement devenu inutile, soit pour ajouter un équipement devenu nécessaire à l'exécution de la mission précitée.*

Pour l'exercice de la compétence transférée, le Syndicat peut en outre et notamment :

- *Réaliser et gérer toutes études, tous équipements, toutes extensions d'installations ou de services liés aux compétences transférées,*

- Assurer ou faire assurer le traitement des déchets produits par des collectivités non-membres dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence et dans l'intérêt d'une bonne organisation du service ».

Entre 2022 et 2023, un groupe de travail composé d'élus du territoire de la CU GPS&O a travaillé aux « Assises des déchets ». Ces ateliers ont conduit à des propositions qui couvrent un champ très large en matière d'organisation et d'harmonisation de la compétence "déchets", et qui ont été validées par la Conférence des maires de juin 2023. L'une de ces propositions vise l'adhésion complète de la CU GPS&O, pour la totalité de son périmètre, à VALOSEINE, soit pour ses 55 communes membres non couvertes actuellement par le Syndicat.

Il s'agit donc d'étendre le périmètre d'intervention de VALOSEINE aux 55 communes suivantes, membres de la CU GPS&O et dont le service public de traitement des déchets est actuellement géré par la CU GPS&O :

- | | |
|--------------------------|---------------------------|
| - Arnouville-lès-mantes | - Jumeauville |
| - Aubergenville | - Juziers |
| - Auffreville-Brasseuil | - La Falaise |
| - Aulnay-sur-Mauldre | - Lainville-en-Vexin |
| - Boinville-en-Mantois | - Le Tertre-Saint-Denis |
| - Bouafle | - Les Alluets-le-Roi |
| - Breuil-Bois-Robert | - Les Mureaux |
| - Brueil-en-Vexin | - Limay |
| - Buchelay | - Magnanville |
| - Drocourt | - Mantes-la-Jolie |
| - Épône | - Mantes-la-Ville |
| - Favrieux | - Méricourt |
| - Flacourt | - Mézières-sur-Seine |
| - Flins-sur-Seine | - Mézy-sur-Seine |
| - Follainville-Dennemont | - Montalet-le-Bois |
| - Fontenay-Mauvoisin | - Mousseaux-sur-Seine |
| - Fontenay-Saint-Père | - Nézel |
| - Gaillon-sur-Montcient | - Oinville-sur-Montcient |
| - Gargenville | - Perdreauville |
| - Goussonville | - Porcheville |
| - Guernes | - Rolleboise |
| - Guerville | - Rosny-sur-Seine |
| - Guitrancourt | - Sailly |
| - Hardricourt | - Soindres |
| - Hargeville | - Saint-Martin-la-Garenne |
| - Issou | - Tessancourt-sur-Aubette |
| - Jambville | - Vert |
| - Jouy-Mauvoisin | |

En parallèle, la Communauté de communes Les portes d'Île de France (ci-après "la CCPIF") envisage de devenir également membre de VALOSEINE.

L'aboutissement de l'adhésion globale de la CU GPS&O et de la CCPIF à VALOSEINE conduirait à ce que le Syndicat soit constitué des 3 membres suivants :

- La CA SGBS (membre originel pour 4 de ses communes membres) ;
- La CU GPS&O (membre originel pour une partie de ses communes seulement, et qui deviendrait membre de VALOSEINE pour la globalité de son périmètre) ;
- La CCPIF, nouveau membre.

OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

En vertu de l'article L. 521139-2 du code général des collectivités territoriales,

« En cas (...) d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 ou (...), l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret.

Le cas échéant, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés fournissent à l'auteur de la demande ou de l'initiative les informations nécessaires à l'élaboration de ce document. Celui-ci est joint à la saisine du conseil municipal des communes et de l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale appelés à rendre un avis ou une décision sur l'opération projetée. Il est également joint, le cas échéant, à la saisine de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale concernées.

Ce document est mis en ligne sur le site internet des établissements publics de coopération intercommunale et de chaque commune membre concernés, lorsque ce dernier existe ».

Cet article qui impose la rédaction d'une étude d'impact en cas d'extension du périmètre d'un EPCI s'applique également à l'extension du périmètre des syndicats mixtes, par renvoi des dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

L'étude d'impact contient les éléments suivants⁶ :

- Description des incidences de la mise en œuvre de l'extension envisagée sur les ressources et les charges des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
- Évaluation des impacts potentiels sur les dépenses des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement, notamment l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts ;
- Évaluation des impacts potentiels sur les recettes des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement, notamment l'impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt ;
- Indication d'une clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et établissements publics concernés ;
- Description des effets de la mise en œuvre de l'extension envisagée sur l'organisation des services des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services ;
- Indication si ces opérations déclenchent des transferts de personnels ou la mise à disposition de tout ou partie de services ;
- Indication d'une clé de répartition estimative des personnels entre les communes et établissements publics concernés ;
- Précision sur le nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels concernés et, s'agissant des agents titulaires, leur cadre d'emplois.

Le présent rapport (ci-après "le Rapport") vise à présenter l'impact de l'extension du périmètre de VALOSEINE à l'ensemble des communes de la CU GPS&O pour la gestion de la compétence "traitement" des déchets ménagers.

⁶ Articles D.5211-18-2 et D.5211-18-3 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, l'extension du périmètre de VALOSEINE à l'entièreté des communes membres de la CU GPS&O implique le respect de la procédure visée à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales qui prévoit :

- Une délibération de la CU GPS&O en vue de solliciter son adhésion à VALOSEINE pour la totalité du périmètre de la collectivité – cette délibération étant accompagnée du présent Rapport ;
- Une délibération de VALOSEINE approuvant cette adhésion et par voie de conséquence l'extension de son périmètre à l'ensemble des communes de la CU GPS&O. Cette délibération est accompagnée du présent rapport et d'un projet de statuts qui prend en compte cette extension de périmètre ;
- La notification de cette délibération, par VALOSEINE, à ses membres ;
- Une délibération de ses membres – soit en l'espèce la CU GPS&O et la CASGBS approuvant les nouveaux statuts de VALOSEINE ; l'accord doit être exprimé par les 2/3 au moins des assemblées délibérantes des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou l'inverse (art. L. 5211-5 CGCT auquel renvoie l'article L. 5211-18 CGCT), étant toutefois précisé qu'en l'absence de délibération de leur part dans les 3 mois qui suivent la notification de la délibération de VALOSEINE, leur décision est réputée favorable ;
- Un arrêté préfectoral entérinant le changement de statuts de VALOSEINE.

Cette procédure, comme évoqué plus haut, est susceptible d'être menée en lien avec l'adhésion de la CCPIF à VALOSEINE.

2. Effets de l'extension du périmètre de VALOSEINE sur la représentativité de ses membres

L'extension du périmètre de VALOSEINE à l'ensemble des communes membres de la CU GPS&O est susceptible d'emporter une modification de sa représentation au sein du Comité syndical de VALOSEINE.

En effet, en vertu de l'article 7 des statuts de VALOSEINE en vigueur,

« Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité adhérente de la manière suivante :

- (i) **10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants pour la Communauté urbaine GRAND PARIS SEINE ETOISE ;**
- (ii) **5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour la Communauté d'agglomération SAINT-GERMAIN BOUCLES DE SEINE.**

Les délégués et suppléants sont élus dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales ».

Compte tenu de l'extension du champ d'intervention de VALOSEINE à de nouvelles communes membres de la CU GPS&O, cette dernière devrait disposer de délégués supplémentaires au sein du Comité syndical.

Il est ainsi souhaité que la CU GPS&O dispose de 1 délégué de plus au sein du Comité syndical, soit 11 délégués au lieu des 10 actuellement prévus dans les statuts du Syndicat.

Il est précisé que dans une telle hypothèse :

- La CU GPS&O pourra désigner ses représentants supplémentaires parmi les membres de son Conseil communautaire ou parmi les membres des conseils municipaux de ses communes membres⁷ ;
- La désignation de délégués supplémentaires ne remettra pas en cause les mandats des délégués en place au sein du Comité syndical, ni les fonctions de président, vice-président et membres du bureau (sauf hypothèse du choix d'une augmentation du nombre de vice-présidents par le Comité syndical, le cas échéant).

L'extension du périmètre de VALOSEINE à l'ensemble des communes membres de la CU GPS&O s'apparente à un transfert de compétences : la CU GPS&O qui aujourd'hui n'est membre de VALOSEINE que pour une partie de son périmètre. Dès lors qu'elle souhaite que VALOSEINE intervienne sur la totalité de son périmètre, il doit donner au Syndicat les moyens d'assurer lui-même le service, sur son périmètre.

La CU GPS&O doit donc se dessaisir de la compétence "traitement" actuellement mise en œuvre sur le périmètre des 55 communes susvisées au profit de VALOSEINE.

L'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales susmentionné prévoit :

« II. – Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

(...)

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Lorsque l'adhésion d'une commune intervient en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur délibérations concordantes de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, percevoir le reversement de fiscalité mentionné au dernier alinéa de l'article L. 5211-19. Les modalités de reversement sont déterminées par convention entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale ».

Il s'agit de garantir qu'à l'instant "t" du transfert, la continuité du service (en l'espèce le service public de traitement des déchets ménagers et assimilés) soit assurée, ce qui implique de prendre en considération :

- Le sort des biens nécessaires à l'exercice de la compétence ;
- Le sort des contrats en cours.

Le sort du personnel est également envisagé, mais dans d'autres dispositions du code général des collectivités territoriales.

⁷ Article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

2.1. Remarque liminaire sur la compétence transférée

Conformément aux statuts de VALOSEINE, la CU GPS&O ne lui transférera que la partie "traitement" de sa compétence "gestion des déchets ménagers et assimilés".

Est exclue de ce transfert la gestion des déchèteries (parties ""haut de quai" et "bas de quai"). Comme évoqué plus haut, les déchèteries constituent le point de césure entre la partie "collecte" et la partie "traitement" des déchets.

En l'espèce, les déchèteries restent dans le champ de compétence de la CU GPS&O.

En outre VALOSEINE n'est pas compétent pour assurer la gestion des déchèteries.

2.2. Conséquences de l'extension du périmètre d'intervention de VALOSEINE à l'ensemble des communes de la CU GPS&O sur le régime des biens nécessaires à l'exercice de la compétence "traitement"

Conformément à l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales,

« Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par les articles L. 1321-2 et L. 1321-5 selon que la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence était propriétaire ou locataire des biens remis ».

Le transfert d'une compétence entraîne de manière automatique la mise à disposition gratuite à la collectivité bénéficiaire de l'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Il appartient à la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition de gérer les biens qui lui ont été transférés comme si elle en était propriétaire⁸.

La mise à disposition aura des effets différents pour le bénéficiaire de la compétence selon que la collectivité dessaisie de sa compétence était propriétaire ou locataire des biens mis à disposition :

- **Lorsque la collectivité dessaisie de sa compétence était propriétaire des biens** mis à disposition, la remise de ces biens se fait à titre gratuit. Bien qu'elle ne soit pas propriétaire, le bénéficiaire du transfert assume l'ensemble des obligations du propriétaire, et possède à ce titre tous pouvoirs de gestion (article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales).
- **Lorsque la collectivité dessaisie de sa compétence était locataire des biens** mis à disposition, le bénéficiaire du transfert lui succède dans tous ses droits et obligations, c'est-à-dire qu'il se substitue à

⁸ Articles L. 1321-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

la collectivité dessaisie dans tous les contrats qu'elle avait conclus pour l'aménagement, l'entretien, la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services.

Dès lors que le ou les biens mis à la disposition d'une collectivité pour l'exercice d'une compétence transférée perd son affectation, la mise à disposition cesse.

En l'espèce, l'extension du périmètre de VALOSEINE à toutes les communes membres de la CU GPS&O entraînera la mise à disposition de plein droit des biens de la CU GPS&O nécessaires à l'exercice de la compétence « traitement » à VALOSEINE, ceci dès l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de VALOSEINE.

La mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée est en effet liée à l'effectivité du transfert de compétence.

Compte tenu également de la répartition des compétences entre VALOSEINE (qui assurerait le traitement des déchets ménagers) et la CU GPS&O (qui continuerait à assurer seule la collecte des déchets ménagers), il serait également pertinent de régulariser le sort des biens nécessaires à l'exploitation de ces compétences de sorte :

- Que seuls les biens nécessaires au traitement des déchets soient mis à disposition de VALOSEINE ;
- Et, à l'inverse, que tous les biens nécessaires à l'activité de collecte soient bien rattachés à la CU GPS&O.

En l'espèce, ce principe implique de prendre en considération le régime suivant :

BIENS APPARTENANT À LA CU GPS&O ET À METTRE À LA DISPOSITION DE VALOSEINE DANS LE CADRE D'UN TRANSFERT DE COMPÉTENCE « TRAITEMENT »	BIENS APPARTENANT À VALOSEINE OU DONT IL DOIT DISPOSER POUR L'EXERCICE DE SA COMPÉTENCE
<ul style="list-style-type: none"> - Centre de transfert des déchets Valène à Guerville - Terrain du centre de tri de Triel-sur-Seine (propriété de la CU GPS&O et déjà mis à la disposition de VALOSEINE car situé sur le périmètre originel de VALOSEINE) 	<ul style="list-style-type: none"> - Centre de valorisation énergétique AZALYS

Il ressort de ce tableau que les 11 déchèteries situées sur le périmètre de la CU GPS&O ont vocation à être à la charge de la CU GPS&O.

A préciser que dans le cadre de la régularisation des compétences collecte et traitement des déchets entre la CU GPS&O et VALOSEINE, la gestion de la déchèterie de Triel-sur-Seine relèvera de la CU GPS&O. Cette gestion par la CU GPS&O inclut nécessairement la reprise des contrats conclus par VALOSEINE pour cette déchèterie.

A l'inverse, le Centre de transfert des déchets de Guerville a vocation à être mis à la charge de VALOSEINE pour le traitement des déchets.

2.3. Effets sur les actes et les contrats

La substitution de VALOSEINE à la CU GPS&O s'étendra également à tous les actes pris par la CU GPS&O en matière de traitement, tels que les contrats.

Ces derniers ont en effet vocation à se poursuivre dans les conditions antérieures, jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

En clair, VALOSEINE a vocation à se substituer à la CU GPS&O dans l'exécution des contrats pris par cette dernière dans l'exercice de sa compétence « traitement ».

Ce mécanisme garantit la continuité des services publics : à l'instant « t » au moment du transfert, il y a uniquement un changement d'administration contractante (le cas échéant le contrat pouvant être amené à devenir tripartite entre le prestataire, la collectivité qui a transféré une partie de la compétence et la collectivité qui récupère une partie de cette compétence).

À l'issue de la procédure de transfert, la collectivité bénéficiaire de la compétence peut alors décider :

- Soit de les poursuivre dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance ;
- Soit de modifier leur durée ou les résilier, dans le cadre de ses pouvoirs exorbitants de droit commun (pouvoirs de résiliation et de modification unilatérale de l'administration reconnus même sans texte).

Ce principe implique en l'espèce le transfert à VALOSEINE des contrats suivants :

AUTORITE COMPETENTE	PRESTATION	COCONTRACTANT	2024	2025	2026	2027	2028	2029
CU GPS&O	Traitement - Contrat de reprise des papiers issus des collecte en PAP / PAV	NORSKE SKOG GOLBEY	Tacite reconduction					
	Traitement - Contrat de reprise du verre issu des collecte en PAP / PAV	O-I MANUFACTURING France						
	Traitement - Contrats de reprise des plastiques issus des collecte en PAP / PAV	PAPREC France						
	Traitement - Contrat de reprise de l'Acier - Aluminium - Papier/Carton issus des collectes en PAP / PAV	SUEZ						
	Traitement - Contrat de reprise des gros de magasin issus des collectes en PAP / PAV	SUEZ	Tacite reconduction					
	Convention de coopération pour le traitement des déchets ménagers	SIDOMPE (syndicat)	Tacite reconduction					
	Traitement des déchets verts collectés en Porte à porte	DUPILLE (lot 1)						

ETUDE D'IMPACT

Accusé de réception en préfecture
078-200062461-20250507-250506-2-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

Traitement des encombrants collectés en porte à porte	SEPUR (lot 2)		
Traitement - Exploitation du quai de transfert et transport de déchets ménagers et assimilés	Groupement GENERIS/MAUFFREY		
Convention de mise à disposition de la base vie à Valène	MAUFFREY		
Convention département réseaux Valène	Département	17-nov	
	CITEO		Contrat renouvelé

Toutes les durées des contrats, sont les durées avec reconduction(s) comprise(s).

À l'inverse, la CU GPS&O restera maître de l'exécution des contrats portant sur la partie de la compétence « collecte des déchets » dont la liste est présentée ci-dessous :

AUTORITE COMPETENTE	PRESTATION	COCONTRACTANT	2024	2025	2026	2027	2028	2029
CU GPS&O	Traitement - Valorisation des cartons issus des déchèteries	SUEZ						
	Traitement - Valorisation des ferrailles issues des déchèteries	SUEZ						
	Pré-collecte - Fourniture, livraison, installation et maintenance curative des PAV enterrés et semi-enterrés	ASTECH						
	Pré-collecte - Plateforme téléphonique, réception des demandes de bacs via une plateforme internet et fourniture, livraison, maintenance et recyclage des bacs de précollecte	SULO France SAS				31/05/2028		
	Pré-collecte - Fourniture, livraison, installation et maintenance curative des PAV aériens	SULO France SAS				31/05/2028		
	Prévention - Fourniture de matériel lié au compostage ou lombricompostage	SULO France SAS					08/12/2028	
	Prévention - Livraison et manutention du matériel lié au compostage ou lombricompostage	MOULINOT COMPOST & BIOGAZ					08/12/2028	
	Prévention - Formation et suivi pour la pratique du compostage	ORGANEO/MOULINOT					10/12/2028	

ETUDE D'IMPACT

Accusé de réception en préfecture
078-200062461-20250507-250506-2-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

	Prévention - Gestion de proximité broyage, bennes et broyat (lots 1, 2 et 3 - répartition géographique)	PINCHON	16/05/2027
	Collecte - PAP et PAV secteur 1	SOTREMA	30/06/2028
	Collecte - PAP et PAV secteur 2	SEPUR	
	Collecte - PAP et PAV secteur 3	Groupeement OTUS/NICOLLIN	30/06/2028
	Prévention - Sensibilisation au tri et à la réduction des déchets	OPTAE	30/06/2028
	Prévention - AMO PLPDMA	OPTAE	21/12/2025
	Déchèteries - Gestion des déchèteries de la CU GPS&O (lots 1 et 2 - répartition géographique)	SUEZ/SOTREMA/APTIMA	
	AMO pour le développement d'un système de collecte pneumatique	SAGE ENGINEERING	12/08/2025
	Conception, réalisation, exploitation et maintenance d'un système de collecte pneumatique des déchets	ENVAC/AT&E/VEOLIA	
	Location et maintenance d'une chargeuse (végèterie des Mureaux)	BOUCHARD	31/08/2026
	Fourniture, livraison, installation de plaques signalétiques QR code pour l'identification des points d'apport volontaire	BH Technologies	04/12/2025
	Location et maintenance d'un véhicule destiné à la collecte des déchets ménagers	FISPAR	
CU GPS&O	Contrat de collaboration pour la reprise gratuite des piles et accumulateurs portables usagés	COREPILE	Tacite reconduction
	Convention type entre l'éco-organisme de la filière des Déchets Diffus Spécifiques ménagers et la CU GPS&O	EcoDDS	Tacite reconduction
	Contrat de mise à disposition de bennes pour le traitement des pneus usagés	HENRY RECYCLAGE	
	Contrat relatif à la prise en charge des DEEE	ECOLOGIC	
	Contrat relatif à la prise en charge des DEA	ECOMAISON	

	Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes	ECOSYSTEM	
	Convention de partenariat pour l'implantation de collecteurs et la collecte des TLC	Le Relais	Tacite reconduction
	Convention pour la collecte des TLC usagés	REFASHION	Tacite reconduction
VALOSEINE (déchèterie de Triel-sur-Seine à reprendre par la CU GPS&O à compter du 1er juillet 2025)	Convention de collecte des huiles usagées	SEVIA	Tacite reconduction
	Convention de collecte séparée des Articles de Sport et Loisirs (ASL)	ECOLOGIC	
	Convention de collecte séparée des Articles de Bricolage et de Jardin Thermique (ABJ Th)	ECOLOGIC	
	Convention type de la filière des Déchets Diffus Spécifiques ménagers	EcoDDS	Tacite reconduction
	Contrat relatif à la prise en charge des DEA	Valdéla	
	Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes	ECOSYSTEM	
	Collecte gratuite des pneus pour le compte d'ALIAPUR	HENRY RECYCLAGE	
	Collecte et traitement des batteries de démarrage au plomb	EPUR	
	Contrat de collaboration pour la reprise gratuite des piles et accumulateurs portables usagés	COREPILE	Tacite reconduction
	Convention de partenariat pour l'implantation de collecteurs et la collecte des TLC	Le Relais	Tacite reconduction

Toutes les durées des contrats, sont les durées avec reconduction(s) comprise(s).

3. Effets de l'extension de périmètre de VALOSEINE sur les ressources et les charges

Dans le cadre de la réorganisation des compétences en matière de gestion des déchets, la CU GPS&O et le Syndicat VALOSEINE ont décidé de procéder à un transfert de compétence. La CU GPS&O transfère sa compétence de traitement des déchets à VALOSEINE, qui est déjà compétente sur une partie du territoire de la CU GPS&O. Après ce transfert, VALOSEINE sera compétent sur l'ensemble du territoire de la CU GPS&O pour le traitement des déchets, tandis que la CU GPS&O conservera la gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Ce transfert de compétence implique une analyse des effets financiers sur les deux entités, conformément aux exigences de l'article D.5211-18-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article impose de réaliser une étude d'impact pour évaluer les conséquences financières du transfert sur les charges (dépenses) et les recettes (ressources financières) des structures concernées.

L'objectif de cette étude d'impact est d'analyser, d'une part, l'impact sur les charges associées au transfert de la compétence de traitement des déchets à VALOSEINE, et, d'autre part, l'impact sur les recettes générées par cette nouvelle organisation. L'étude examinera également l'équilibre financier des deux entités après le transfert.

L'analyse portera spécifiquement sur les coûts associés au traitement des déchets pour VALOSEINE, ainsi que sur les ajustements nécessaires dans le budget de la CU GPS&O pour prendre en compte le maintien de la compétence collective. L'objectif de cette étude d'impact est ainsi de fournir une analyse détaillée des effets financiers du transfert de compétence sur les deux structures, afin de garantir une gestion appropriée des ressources publiques et le maintien de la qualité des services pour les habitants de la CU GPS&O.

3.1. Effets de l'adhésion sur les dépenses et les charges de la CU GPS&O et de VALOSEINE

L'analyse des charges et des recettes liées au transfert de la compétence de traitement des déchets de la CU GPS&O à VALOSEINE s'est déroulée en plusieurs étapes.

Dans un premier temps, un état des lieux du budget annexe M14 de la CU GPS&O, intitulé GPSEO DECHETS, pour les exercices 2022 et 2023 est réalisé. A noter que le budget déchets a été créé au 1^{er} janvier 2022. Les charges et recettes liées à l'activité des services étaient auparavant retracées dans le budget principal de la CU GPS&O. Cette analyse rétrospective permet de comprendre la structure budgétaire de la gestion des déchets en identifiant les charges (notamment les coûts de traitement) et les recettes (financement via la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, etc.). Cette analyse a pour objectif d'évaluer l'équilibre financier du budget de la CU GPS&O avant le transfert.

L'analyse sera également réalisée sur le budget de VALOSEINE pour les années 2021 à 2023.

Le transfert de la compétence entraîne une conséquence sur les charges et les recettes du service. L'objectif est d'identifier les charges et recettes spécifiques au quai de transfert de déchets Valène situé à Guerville et transféré à VALOSEINE. Pour cela, un questionnaire a été envoyé à la CU GPS&O pour retracer les coûts et recettes liés à cet équipement. De même, le transfert de l'équipement de VALOSEINE (déchèterie de Triel-sur-Seine) à la CU GPS&O aura une conséquence sur les charges et les recettes du service. Afin d'identifier ces impacts, un questionnaire a été envoyé à VALOSEINE pour retracer les coûts et recettes liés à cet équipement.

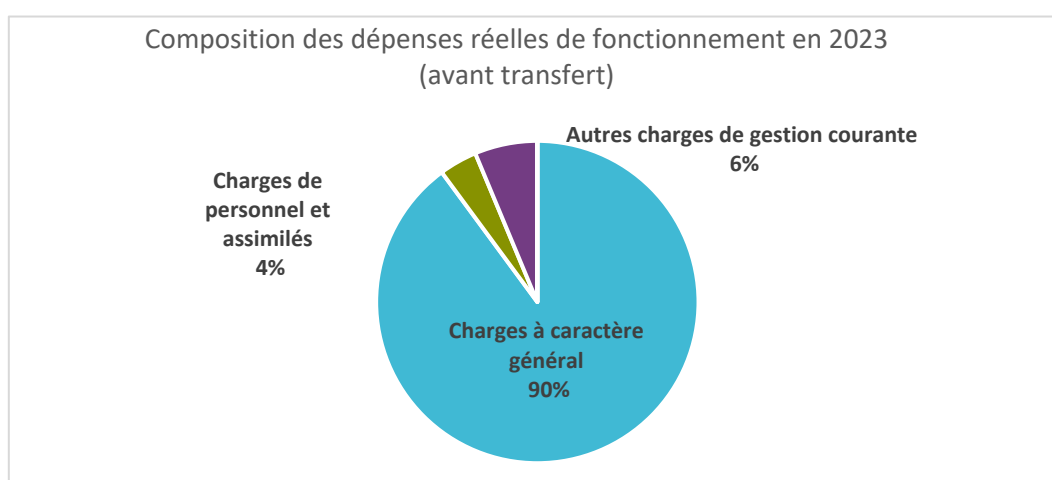
Tout au long de l'étude d'impact, les coûts associés aux équipements présentés ont été déterminés en s'appuyant sur les données les plus récentes disponibles, afin de garantir une estimation aussi précise et réaliste que possible. Cette démarche explique pourquoi certaines données utilisées datent de 2023, tandis que d'autres sont issues de 2024 ou d'années antérieures, selon la disponibilité des informations au moment de l'analyse. Ce choix méthodologique permet de refléter au mieux la réalité actuelle des coûts, tout en tenant compte des évolutions et des spécificités propres à chaque équipement.

3.1.1. Dépenses et charges de la CU GPS&O

Dépenses de fonctionnement avant transfert du quai de transfert de Guerville en €	CA 2022	CA 2023
Charges à caractère général	53 324 834	54 514 913
Charges de personnel et assimilés	2 166 857	2 251 377
Autres charges de gestion courante	3 539 009	3 676 030
Charges financières	0	0
Autres charges d'exploitation	81 283	3 582
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	59 111 983	60 445 903
Dépenses d'ordre de fonctionnement	2 998 570	2 448 510
Total des dépenses de fonctionnement	62 110 553	62 894 413

Source : CA 2022-2023

Les dépenses réelles de fonctionnement du budget annexe déchet de la CU GPS&O s'élèvent à 60 446 K€ en 2023 et se composent comme suit :



Source : CA 2023

L'analyse rétrospective met en avant que :

- Les charges à caractère général représentent 90% des dépenses réelles et sont composées principalement des contrats de prestation de service (99%). Le coût de ces contrats est en hausse sur la période (+1 481 K€) entre 2022 et 2023.
- Les autres charges de gestion courante représentent 6% des dépenses réelles de fonctionnement et se composent majoritairement des contributions aux organismes de regroupement (3 284 K€).
- Les charges de personnel représentent 4% des dépenses réelles de fonctionnement en 2023 pour 2 231 K€.

Les dépenses de fonctionnement ont augmenté de 2,3 % entre 2022 et 2023, en raison de la hausse de l'ensemble des chapitres, à l'exception des "autres charges d'exploitation". Cette évolution reflète les tendances annuelles classiques observées sur les dépenses de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement liées à la compétence traitement et au quai de transfert de déchets de Guerville sont incluses dans les résultats présentés ci-dessus. L'analyse des coûts spécifiques à cet équipement et aux contrats de traitement (identifiés à partir des questionnaires adressés à la CU GPS&O et des données reçues) permet de recenser les coûts suivants associés à l'équipement et au traitement :

Coût du quai de transfert Guerville (en € TTC)	2022	2023	2024	Moy. 2022-2024
Coût contrat MAUFFREY PARIS NORD	992 030	1 041 472	1 053 229	1 028 910
Coût contrat GENERIS	1 396 628	1 499 447	1 545 068	1 480 381
Total	2 388 657	2 540 920	2 598 297	2 509 291

Source : tableau suivi collecte traitement 2024

Les dépenses liées aux marchés de traitement, hors TGAP, pour les différents déchets sont résumées dans le tableau suivant :

	2024			Montant TTC (€)
	Tonnages (T)	PU HT (€)	PU TTC (€)	
Coût de traitement des OMr - VALOSEINE	23 737,50	95,84	105,42	2 502 502
Coût de traitement des OMr - SIDOMPE	34 472,33	81,00	89,10	3 602 359
Coût de traitement des déchets verts	6 067,03	31,34	33,06	200 598
Coût de traitement des emballages	7 107,27	223,88	236,19	1 678 667
Coût de traitement des encombrants*	3 777,93	134,81	148,29	560 212
Coût de traitement des refus de tri	2 190,52	102,45	112,70	246 861
Total	77 353,58			8 791 199

Source : tableau suivi collecte traitement 2024

*Les tarifs des encombrants sont indiqués sans tenir compte des bonus/malus appliqués deux fois par an.

Les encombrants incinérables issus de la déchèterie de Triel-sur-Seine sont facturés à la CU de la manière suivante :

Tonnages (t)	Tarif TTC (en €)	Montant TTC (en €)
160,36	98,45	15 787,44

Source : tableau de bord UVE VALOSEINE décembre 2024

Dans le cadre du transfert de compétence entre VALOSEINE et la CU GPS&O, il convient de préciser qu'aucun agent, ni de la CU GPS&O ni de VALOSEINE, n'est affecté à 100 % à la compétence transférée. Par conséquent, il a été décidé que chaque collectivité conserve ses agents sans mise à disposition.

Cette décision repose sur le fait que VALOSEINE transfère également à la CU GPS&O un équipement dont la gestion mobilisait du temps de personnel. Dès lors, le temps de travail "perdu" par les deux collectivités est équilibré grâce à ce transfert, garantissant ainsi une répartition équitable des ressources et un impact neutre pour chaque entité.

Le transfert du quai de transfert Valène à VALOSEINE aura les effets suivants :

- **Pour la CU GPS&O**, la baisse des dépenses de fonctionnement, correspondant aux charges de l'équipement transféré soit une baisse de près de 2,5 M€ ;

- Pour VALOSEINE, l'augmentation des charges liées à la gestion de l'équipement.

Concernant les dépenses de la CU GPS&O pour les communes qui n'étaient pas adhérentes à VALOSEINE avant le transfert de la compétence traitement, elles seront désormais calculées selon les tarifs appliqués aux adhérents en 2025.

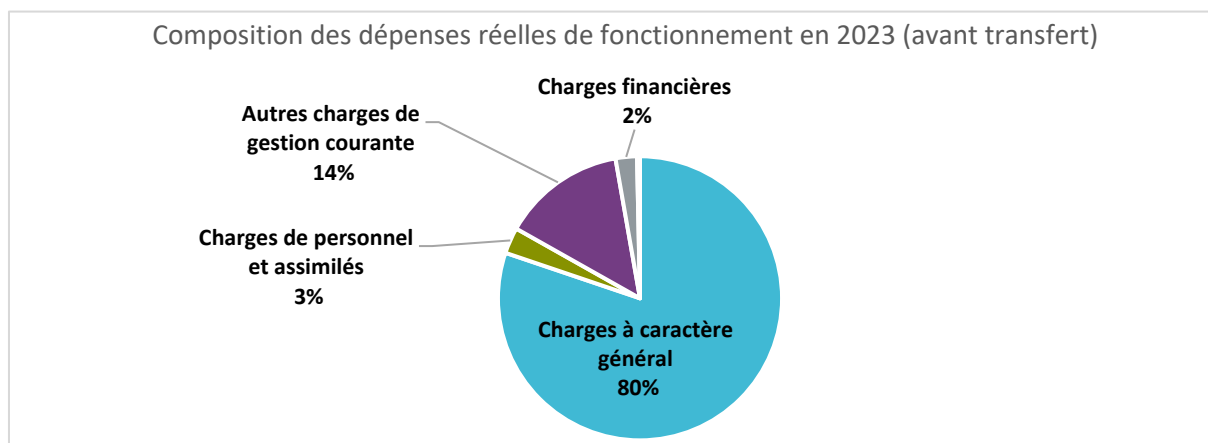
La facturation des encombrants issus de la déchèterie de Triel-sur-Seine continuerait d'être facturée au tarif défini par VALOSEINE à la CU GPS&O, sous réserve de confirmation, car l'ensemble des modalités ne sont pas encore connues.

3.1.2. Dépenses et charges de VALOSEINE

Dépenses de fonctionnement avant transfert de la déchèterie Triel en €	CA 2021	CA 2022	CA 2023
Charges à caractère général	13 017 315	13 597 867	15 523 372
Charges de personnel et assimilés	415 283	514 981	575 713
Autres charges de gestion courante	2 887 993	3 332 913	2 723 896
Charges financières	630 107	551 813	470 918
Autres charges d'exploitation	503 867	71 803	64 663
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	17 454 565	18 069 377	19 358 562
Dépenses d'ordre de fonctionnement	2 983 087	5 252 454	5 285 026
Total des dépenses de fonctionnement	20 437 652	23 321 831	24 643 589

Source : CA 2021-2023

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 19 358 K€ en 2023 et se composent comme suit :



Source : CA 2023

L'analyse rétrospective met en avant que :

- Les charges à caractère général représentent 80% des dépenses réelles et sont composées principalement des contrats de prestation de services (96%) dont l'incinération représente une part majoritaire (60%) pour l'application de l'ensemble contractuel de la DSP avec HELYSEO-Suez. Le coût de ces contrats est en hausse sur la période (+2 326 K€) entre 2021 et 2023. Cette tendance à la hausse est à prendre en compte pour les prochaines années en raison de l'intégration des refus de tri au coût de l'incinération (estimé à 577 K€ au BP 2025) ;
- Les charges de personnel ont augmenté sur la période (+160 K€) notamment lié à la dissolution du SIVATRU et la reprise d'un agent sur 4 ;
- Les charges financières sont en baisse (-169 K€) en lien avec le désendettement du service.

La hausse la plus importante des contrats de prestation de services et des charges de personnel que la baisse des intérêts de la dette montre une hausse des dépenses de fonctionnement sur la période à périmètre constant.

Les dépenses de fonctionnement liées à la déchèterie de Triel-sur-Seine sont incluses dans les résultats présentés ci-dessus. L'analyse des coûts spécifiques à cette déchèterie (identifiés à partir des questionnaires adressés à VALOSEINE) permet de recenser les coûts suivants associés à l'équipement en 2024 :

<u>Coût de la déchèterie de Triel-sur-Seine (en € TTC)</u>	2024
Coût Marché SOTREMA	70 464
Coût Marché APTIMA	280 544
Coût Marché TERSEN	286 148
Coûts Collecte DDS (SARP Industrie)	70 398
QP Taxe Foncière site CYRENE	8 718
QP Charges Générales	9 065
Charges de fonctionnement totale	725 337

Source : questionnaire de recensement des coûts

En 2023, l'équipement a été fermé plusieurs mois pour travaux. Ainsi, il est proposé de retenir l'année 2024 dans l'évaluation du coût de l'équipement.

En moyenne sur la période, les dépenses de fonctionnement liées à la déchèterie du Triel-sur-Seine s'élèvent à 725K€ et se composent :

- Des coûts du marché TERSEN pour 39% ;
- Des coûts du marché APTIMA pour 39% ;
- Des coûts du marché SOTREMA pour 10% ;
- Des coûts de collecte DDS (SARP Industrie) pour 10% ;
- De la taxe foncière sur le site de CYRENE pour 1% ;
- Des charges générales pour 1%.

L'équipement ne présente pas d'endettement.

Le transfert de la déchèterie à la CU GPS&O aura les effets suivants :

- **Pour VALOSEINE**, la baisse des dépenses de fonctionnement, correspondant aux charges de l'équipement transféré.
- **Pour la CU GPS&O**, l'augmentation des charges liées à la gestion de l'équipement.

3.2. Effets de l'adhésion sur les recettes et les ressources de la CU GPS&O et de VALOSEINE

3.2.1. Recettes de la CU GPS&O

Recettes de fonctionnement avant transfert du quai de transfert de Guerville en €	CA 2022	CA 2023
Recettes liées à la tarification des services	4 126 963	2 885 938
Fiscalité directe	0	78 823
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	44 111 476	47 417 166
Participations	74 986	2 754 308
Autres produits de gestion courante	16 583 141	19 974 941
Atténuation de charges (réel)	0	0
Autres produits d'exploitation	61 079	183 505
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	64 957 644	73 294 681

Recettes d'ordre de fonctionnement

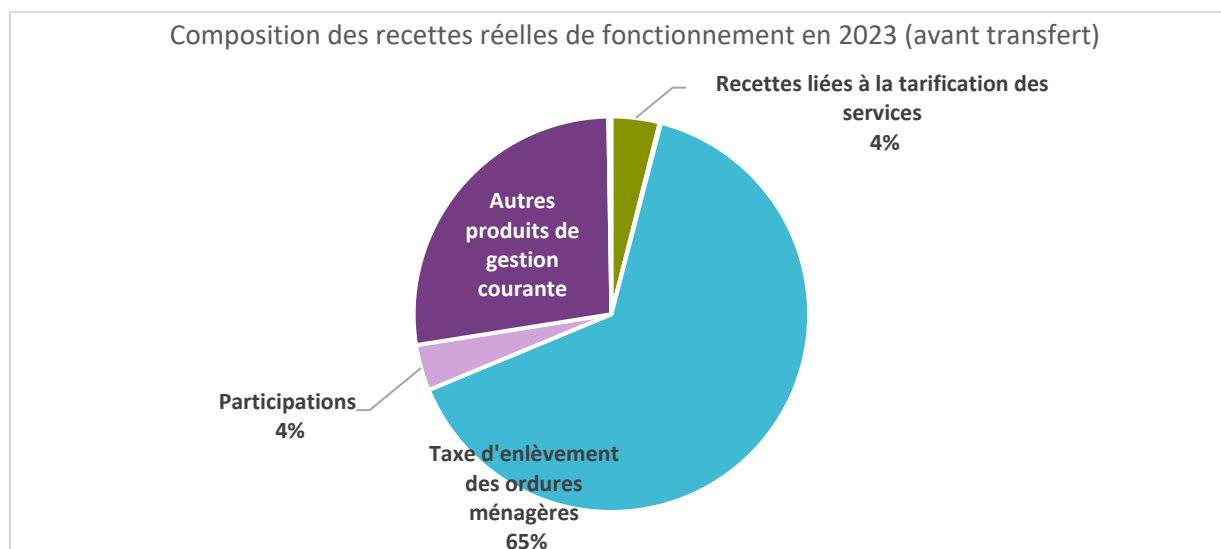
6 504

4 843

Total des recettes de fonctionnement**64 964 148****73 299 524**

Source : CA 2022-2023

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 73 295K€ en 2023 et se composent comme suit :



Source : CA 2023

L'analyse rétrospective met en avant que :

- Les recettes de fonctionnement sont majoritairement composées de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (65%) ;
- Les autres produits de gestions courantes représentent 27% des recettes et se composent pour 78% de la prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal et pour 22% de produits divers de gestion courante ;
- Les recettes liées à la tarification des services représentent 4% des recettes et se composent pour 81% des recettes de tarification du traitement et pour 19% de la redevance pour enlèvement des déchets industriels et commerciaux ;
- Enfin, les participations des éco organismes représentent également 4% des recettes.

La CCPIF, a signé une convention de coopération pour le traitement des déchets avec la CU GPS&O qui perçoit les recettes. Cependant, les recettes provenant du contrat avec la CCPIF constituent une refacturation au réel des coûts de traitement des déchets provenant de la CCPIF, ce qui signifie que la CU GPS&O n'en tire aucun bénéfice.

Les recettes sont en hausse sur la période (13%) en raison de la hausse des recettes de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (+3 306 K€), de la hausse des participations (+2 679 K€), et de la hausse des autres produits de gestion courante (+3 392 K€) qui viennent compenser la baisse des recettes liées à la tarification des services (-1 241 K€).

3.2.2. Focus sur les recettes des éco organismes

Recettes des éco organismes directement perçues par la CU GPS&O :

Liste des éco organismes	Traitement / déchèterie	Description	Recettes perçues (en €) sur 2023	Part CU GPS&O (en €)	Part CCPIF (en €)	Après transfert
CITEO EMB - PAPIER*	Traitement	La CU GPS&O perçoit les recettes de CITEO au titre des emballages et papiers traités pour les 55 communes de la CU et pour la CCPIF. Elle reverse une partie de ces recettes à la CCPIF au prorata des tonnages apportés par cette dernière.	1 453 127,26	1 263 221,93	189 905,33	Après le transfert, les recettes perçues par la CU GPS&O au titre du traitement seront perçues par VALOSEINE et les reversera ensuite à GPS&O et CCPIF au prorata de leurs tonnages
EcoDDS	Déchèterie	La CU GPS&O perçoit les recettes des éco-organismes pour ses déchèteries.	6 256,30			Le transfert n'entraîne pas de changement pour les contrats des éco-organismes liés aux déchèteries de la CU GPS&O, qui continuera de percevoir les recettes.
Ecologic	Déchèterie		54 935,00			
ECOMAIISON	Déchèterie		108 949,68			
REFASHION	Déchèterie	La CU GPS&O perçoit les recettes liées aux déchèteries équipées de point de collecte de textiles et au titre des actions de communication relatives à la collecte sélective des Textiles d'Habillement, Linge de maison et Chaussures usagés.	3 750,00			Le transfert n'entraîne pas de changement sur le contrat avec REFASHION. La CU continuera de percevoir les recettes.
Total			1 627 018,24			

*À noter que jusqu'en 2023, deux contrats existaient avec CITEO : un pour les emballages et un pour les papiers.

En 2024, un seul contrat réunit les emballages et les papiers. Il existe un décalage dans les recettes perçues au titre des papiers (le soutien 2023 a été perçu en avril 2024 au titre des tonnages de 2022).

Au titre de l'année 2023, près de 1,6 M€ de recettes provenant des éco-organismes ont été directement perçues par la CU GPS&O et près de 190 K€ ont été reversés à la CCPIF par la CU GPS&O.

Recettes des éco-organismes perçues par VALOSEINE :

Liste des éco organismes	Traitement / déchèterie	Description	Recettes perçues (en €) sur 2023	Après transfert
CITEO EMB	Traitement	VALOSEINE perçoit les recettes de CITEO au titre des emballages traités pour les 18 communes adhérentes. Ces recettes sont ensuite reversées à la CU GPS&O.	1 263 999,94	VALOSEINE perçoit les recettes pour l'ensemble des communes adhérentes au syndicat (18 communes de la CU GPS&O initialement adhérentes, ainsi que les 55 communes de la CU GPS&O et la CCPIF) et reverse une partie des recettes à la CU GPS&O et à la CCPIF en fonction des tonnages.
CITEO PAPIER	Traitement	VALOSEINE perçoit les recettes de CITEO au titre des papiers traités pour les 18 communes adhérentes. Ces recettes sont ensuite reversées à la CU GPS&O.	144 959,51	
EcoDDS	Déchèterie	VALOSEINE perçoit les recettes des éco-organismes pour la déchèterie de Triel. Ces recettes sont ensuite reversées à la CU GPS&O.	9 583,30	Après le transfert, les contrats avec les éco-organismes liés à la déchèterie de Triel seront transférés à la CU GPS&O, qui percevra directement les recettes.
Ecologic	Déchèterie		11 256,34	
ECOMAIISON et VALDELIA	Déchèterie		62 583,35	
Total			1 492 382,44	

Les recettes perçues par VALOSEINE en 2024 auprès des éco-organismes et reversées à la CU GPS&O s'élèvent à près de 1,5 M€.

À ces contrats s'ajoutent les conventions suivantes, qui seront gérées par la CU GPS&O après le transfert :

- REPRISE BATTERIES – EPUR ;
- REPRISE DES PNEUS ALIAPUR – HENRY RECYCLAGE ;
- REPRISE DES HUILES USAGEES – SEVIA ;
- REPRISE DES PILES – COREPILE ;
- REPRISE DES LAMPES – ECO SYSTEM.

Après le transfert de compétence, les contrats des éco organismes seront portés comme suit :

Contrats portés par la CU GPS&O	Recettes perçues en €
EcoDDS	15 839,60
Ecologic	66 191,34
ECOMAIISON et VALDELIA	171 533,03

REFASHION	3 750,00
Total	257 313,97

Contrats portés par VALOSEINE	Recettes perçues en €
CITEO EMB - PAPIER	2 862 086,71
<i>Dont part reversée à la CCPIF</i>	189 905,33
<i>Dont part reversée à la CU GPS&O</i>	2 672 181,38

3.2.3. Focus sur les recettes issues des ventes de matériaux

La CU GPS&O perçoit des recettes au titre de la vente des matériaux recyclables. Ces recettes sont synthétisées dans le tableau suivant :

2023					
Matériaux	Tonnage (t)	Px reprise €/t	Montant en € HT	Part CU	Part CCPIF
Verre	3 864,52	23,9	92 369,32	78 601,17	13 768,15
ACIER	174,07	139,23	24 236,15	21 357,08	2 879,07
ALU	13,67	756	10 336,04	9 354,59	981,45
ELA 5.03	40,24	7	281,7	249,01	32,69
EMR 5.02 - 1.04	1 791,81	49,79	89 207,70	77 357,48	11 850,22
GM 1.02	1 047,71	21,48	22 502,25	20 095,00	2 407,25
JRM 1.11	632,55	84,43	55 918,04	48 874,36	7 043,68
PLASTIQUES	593,396	183,87	109 110,49	96 721,17	12 389,32
Total	8 157,96		403 961,69	352 609,86	51 351,83

Au total, la vente de matériaux représente une recette de près de 404 K€, dont 51 K€ ont été reversés à la CCPIF. Le reversement de la vente de matériaux est calculé au prorata des tonnages apportés et de la composition du flux emballages.

Valoseine perçoit des recettes au titre de la vente de matériaux qu'elle reverse à la CU GPS&O de la manière suivante :

2023			
Matériaux	Tonnage (t)	Px reprise €/t	Montant en € HT
Verre	4 818,58	24,26 €	116 909,17 €
ACIER	221,44	149,32 €	33 065,80 €
ALU	16,54	776,28 €	12 839,54 €
ELA 5.03	31,70	0	0
EMR 5.02 - 1.04	1 899,89	53,98 €	102 564,58 €
GM 1.02	1 873,21	16,77 €	31 407,08 €
JRM 1.11	939,52	91,64 €	86 096,69 €
PLASTIQUES	539,38	177,35 €	95 661,17 €
Total	10 340,27		478 544,03 €

Les recettes perçues par VALOSEINE en 2023 auprès des repreneurs et reversées à la CU GPS&O s'élèvent à près de 479 K€..

Après le transfert de compétence, Valoseine reprendra les différents contrats avec les repreneurs et reversera la revente des matériaux de la manière suivante :

- Pour la CU GPS&O : 831 153,89€ ;
- Pour la CCPIF : 51 351, 83 €.

3.2.4. Focus sur les flux financiers entre la CU GPS&O et la CCPIF

Une convention de coopération entre la CU GPS&O et la CCPIF prévoit le traitement des déchets de la CCPIF par la CU GPS&O. Celle-ci prend en charge le traitement des tonnages d'ordures ménagères résiduelles, d'emballages et papiers, de verre et des refus de tri provenant de la CCPIF.

Cette convention engendre des coûts pour la CU GPS&O. Pour compenser ces dépenses, les coûts liés au traitement des tonnages en provenance de la CCPIF sont refacturés à cette dernière, sur la base des tarifs appliqués dans le cadre des marchés et conventions.

Le montant de cette refacturation est présenté dans le tableau suivant :

2024	Unité	Quantités	PU HT	TVA	PU TTC	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
Réception OMR Valène	Tonnes	5677,3	6,39 €	10,0%	7,03 €	36 277,95 €	3 627,79 €	39 905,74 €
Incinération OMR - Sidompe	Tonnes	3303,49	81,00 €	10,0%	10 €	267 582,69 €	26 758,27 €	294 340,96 €
Incinération OMR/EMR déclassés - Valoseine	Tonnes	2299,98	95,84 €	10,0%	105,42 €	220 430,08 €	22 043,01 €	242 473,09 €
Incinération refus de tri - Valoseine	Tonnes	285,98	102,45 €	10,0%	112,70 €	29 298,65 €	2 929,87 €	32 228,52 €
Transport OMR/déclassement EMR vers SIDOMPE	Tonnes	3303,49	12,92 €	10,0%	14,21 €	42 672,20 €	4 267,22 €	46 939,42 €
Transport OMR/déclassement vers AZALYS	Tonnes	2299,98	12,77 €	10,0%	14,05 €	29 376,21 €	2 937,62 €	32 313,83 €
Transport EMR vers centre de tri	Tonnes	844,1	30,59 €	5,5%	32,27 €	25 817,69 €	1 419,97 €	27 377,67 €
Réception EMR Valène	Tonnes	908,67	22,29 €	5,5%	23,52 €	20 254,25 €	1 113,98 €	21 368,24 €
Tri EMR - Valoseine	Tonnes	844,1	223,88 €	5,5%	236,19 €	188 977,11 €	10 393,74 €	199 370,85 €
Transit et chargement du verre Valène	Tonnes	610,46	11,14 €	5,5%	11,75 €	6 800,52 €	374,03 €	7 174,55 €
Forfait Valène	Forfait							91 204,46 €
Caractérisations Valène	Unité	9	175,95 €	5,5%	185,63 €	1 583,55 €	87,10 €	1 670,65 €
Frais gestion personnel	Forfait							4 338,85 €
TOTAL HORS TGAP								1 040 566,82 €

TGAP incinération refus de tri		285,98	7,00 €	10,0%	7,70 €	2 001,86 €	200,19 €	2 202,05 €
TGAP incinération OMR/Déclassement Sidompe et Valoseine		5603,47	4,00 €	10,0%	15,40 €	78 448,58 €	7 844,86 €	86 293,44 €
SOUS-TOTAL TGAP								88 495,48 €

TOTAL REFACTURATION CCPIF 2024								1 129 062,31 €
---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	-----------------------

En 2024, la CU GPS&O a facturé près de 1 129 K€ à la CCPIF pour le traitement de ses tonnages, incluant la refacturation des frais liés au personnel (en 2024, 4,4 K€ ont été refacturés à la CCPIF).

Cette recette pour la CU GPS&O couvre strictement les coûts engagés par la CU GPS&O pour le traitement de ces déchets.

Par ailleurs, conformément à la convention de coopération, la CU GPS&O perçoit des recettes provenant de la vente des matériaux recyclables issus des tonnages de la CCPIF. Ces recettes sont ensuite reversées à la CCPIF, au prorata des tonnages qu'elle a apportés. A ce titre, la CU GPS&O a reversé en 2023 près de 51 k€ au titre des ventes de matériaux au prorata des tonnes apportées par la CCPIF.

De plus, des recettes issues des éco organismes (CITEO) sont perçues par la CU GPS&O dont une partie, au titre des tonnages apportés par la CCPIF. La CU GPS&O reverse une partie de ces recettes à la CCPIF au prorata des tonnages. En 2023, près de 190 K€ ont été reversés à la CCPIF par la CU GPS&O.

Le transfert du quai de transfert et de la compétence traitement à VALOSEINE aura les effets suivants :

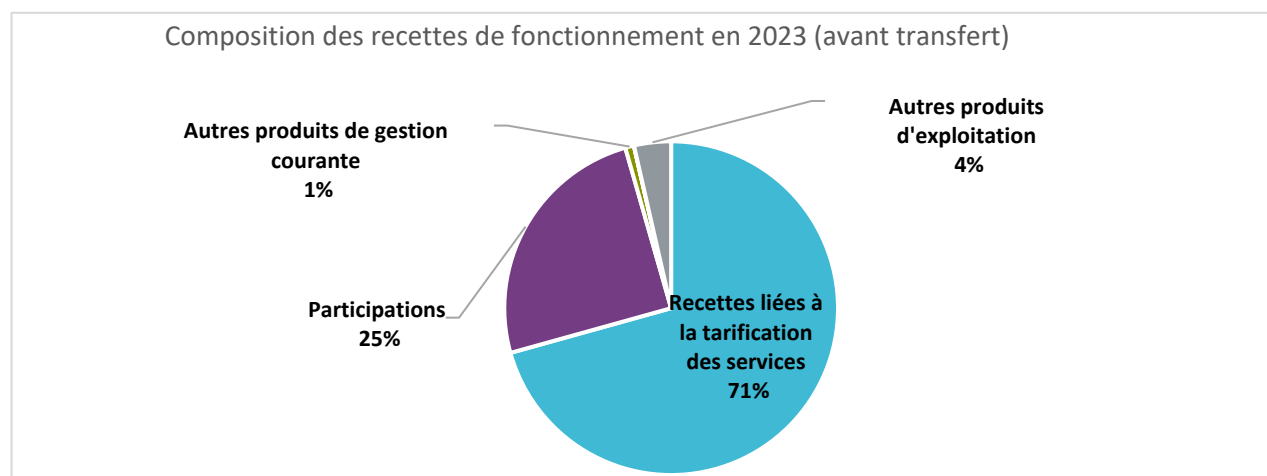
- **Recettes en provenance de la CCPIF** : actuellement, la CU GPS&O perçoit des recettes de la CCPIF pour couvrir le coût de fonctionnement du traitement des tonnages. Après le transfert, la CCPIF deviendra adhérente à VALOSEINE. Par conséquent, la CU GPS&O ne percevra plus ces recettes. Toutefois, cela n'aura pas d'impact financier pour la CU GPS&O, car les dépenses associées à ces recettes seront également transférées à VALOSEINE.
- **Soutiens des éco-organismes** : le transfert modifiera les collectivités bénéficiaires des soutiens financiers, sans impact financier global :
 - Les soutiens de CITEO seront perçus par VALOSEINE, qui les reversera ensuite à la CU GPS&O ;
 - Les soutiens liés aux déchèteries seront perçus directement par la CU GPS&O.
- **Recettes liées aux tonnages de la CCPIF** : actuellement, la CU GPS&O perçoit des recettes des éco-organismes pour les tonnages de la CCPIF. Après le transfert, ces recettes seront perçues par VALOSEINE, qui les reversera directement à la CCPIF, sans transiter par la CU GPS&O.
- **Ventes de matériaux au titre de la CCPIF** : de même, les recettes issues des ventes de matériaux de la CCPIF seront perçues par VALOSEINE puis reversées à la CCPIF, sans passer par la CU GPS&O.

3.2.5. Recettes de VALOSEINE

Recettes de fonctionnement avant transfert de la déchèterie Triel en €	CA 2021	CA 2022	CA 2023
Recettes liées à la tarification des services	17 662 854	17 422 598	18 719 275
Participations	6 223 168	6 581 332	6 590 867
Autres produits de gestion courante	183 322	198 666	222 336
Atténuation de charges (réel)	87	56 048	4 157
Autres produits d'exploitation	1 167 566	2 793 136	947 639
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	25 236 997	27 051 780	26 484 273
Recettes d'ordre de fonctionnement	0	0	0
Total des recettes de fonctionnement	25 236 997	27 051 780	26 484 273

Source : CA 2021-2023

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 26 484 K€ en 2023 et se composent comme suit :



Source : CA 2023

L'analyse rétrospective met en avant que :

-Les recettes de fonctionnement sont majoritairement (71%) composées des recettes liées à la tarification des services parmi lesquelles figurent les recettes liées à l'incinération, les recettes du centre de tri, les recettes des déchèteries et les recettes liées aux végétaux et encombrants.

-Les recettes sont perçues à partir d'un tarif en €/tonne auquel s'ajoutent la TVA et une quote-part des dépenses générales. Les tarifs se présentent comme suit pour 2025 :

Pour l'incinération :

	VALOSEINE	Adhérents	SMIRTOM	Valène
Tarif HT	93,67 €	89,50 €	89,50 €	97,34 €
TGAP	13,94 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €
TVA	10,85 €	10,45 €	10,45 €	11,23 €
Tarif TTC y.c. TGAP	118,46 €	114,95 €	114,95 €	123,57 €
Mâchefers	1,43 €	2,28 €		
Redevance contrôle TTC	0,65 €	1,03 €		
QP des recettes générales	0,51 €	0,82 €		
Recettes complètes TTC	121,05 €	119,08 €	114,95 €	123,57 €
Participation Dette CDC/Natixis	18,87 €	18,87 €		

Source : ROB 2025

Pour le centre de tri :

	VALOSEINE	Adhérents	SMIRTOM	Valène
Emballages				
Tarif THT	223,88 €	223,88 €	223,88 €	223,88 €
TVA	12,31 €	12,31 €	12,31 €	12,31 €
Tarif TTC	236,19 €	236,19 €	236,19 €	236,19 €
Recettes accessoires	6,60 €	12,29 €		
QP des recettes générales	1,30 €	2,42 €		
Recettes complètes TTC	244,09 €	250,90 €	236,19 €	236,19 €
Verre				
Tarif THT	8,00 €	8,00 €	8,00 €	
TVA	0,44 €	0,44 €	0,44 €	
Tarif TTC	8,44 €	8,44 €	8,44 €	0,00 €
Recettes accessoires	0,24 €	0,31 €		
QP des recettes générales	0,05 €	0,06 €		
Recettes complètes TTC	8,73 €	8,81 €	8,44 €	0,00 €
Cartons				
Tarif HT	30,00 €		30,00 €	
TVA	1,65 €		1,65 €	
Recettes complètes TTC	31,65 €		31,65 €	

Source : ROB 2025

Le coût des refus de tri s'élève à 104,50€ HT/t pour l'exercice 2025, en hausse de 2% par rapport à 2024 (adhérents, Valène et SMIRTOM).

Pour les encombrants et végétaux :

	Encombrants	Végétaux
Tarif HT	124,51	43,69
TVA	12,45	2,4
Tarif TTC	136,96	46,09
QP des recettes générales	11,54	0,44

Recettes complètes TTC

148,50

46,53

Source : ROB 2025

- Le deuxième poste de recettes concerne les participations (25% des recettes) qui se composent des participations de la CU GPS&O et de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucle de Seine pour le compte des communes de l'ex-SIDRU afin de financer le remboursement des ex-emprunts toxiques. Cela représente en moyenne sur les 3 dernières années près de 4,4 M€/an. A ce montant s'ajoutent les subventions des éco-organismes (en moyenne sur les 3 dernières années près de 2 M€). Le devenir des éco organismes après le transfert de la compétence est développé au 3.2.2 du présent rapport.

Enfin, les autres produits correspondent aux redevances versées par le délégataire pour le contrôle de la DSP pour l'incinération, les loyers des antennes et les loyers du terrain de la déchèterie d'Achères.

Les recettes réelles de fonctionnement sont en hausse sur la période 2021-2023 (2,4%) portées essentiellement par la hausse des recettes liées à la tarification des services.

Pour la déchèterie de Triel-sur-Seine, le tarif des visites adhérents est le suivant :

	Déchèterie
Tarif HT	22,64
TVA	1,25
Tarif TTC	23,89
QP des recettes générales	0,10
Recettes complètes TTC	23,99

Source : ROB 2025

Les recettes de fonctionnement liées à la déchèterie de Triel-sur-Seine sont incluses dans les résultats présentés ci-dessus. L'analyse des coûts spécifiques à cette déchèterie (identifiés à partir des questionnaires adressés à VALOSEINE) permet de recenser les recettes suivantes associés à l'équipement :

<u>Recettes de la déchèterie de Triel (en € / TTC)</u>	2024
Facturation des visites Adhérents	984 972
Recettes de fonctionnement total	984 972

Source : questionnaire de recensement des coûts

En 2023, l'équipement a été fermé plusieurs mois pour travaux. Ainsi, il est proposé de retenir l'année 2024 dans l'évaluation des recettes de l'équipement.

Aux recettes des visites adhérents s'ajoutent également les recettes de tarification des encombrants incinérables issus de la déchèterie de Triel-sur-Seine :

Tonnages (t)	Tarif TTC (en €)	Montant TTC (en €)
160,36	98,45	15 787,44

Source : tableau de bord UVE VALOSEINE décembre 2024

A noter, qu'avant la fermeture en 2023 pour travaux, en année pleine en 2022, 455,08 t ont été incinérées. Après le transfert de l'équipement, cette recette continuera d'être perçue par VALOSEINE selon le tarif appliqué. Cette situation reste cependant à confirmer, car l'ensemble des modalités n'est pas encore connu.

Le transfert de la déchèterie de Triel-sur-Seine à la CU GPS&O aura les effets suivants :

- **Pour VALOSEINE**, la baisse des recettes de fonctionnement, correspondant aux recettes perçues de la part de la CU GPS&O pour la déchèterie de Triel-sur-Seine ;
- **Pour la CU GPS&O**, le maintien des dépenses de fonctionnement de la déchèterie de Triel-sur-Seine correspondant à la facturation par l'exploitant.

3.3. Impacts de l'adhésion sur l'équilibre financier de VALOSEINE et sur la CU GPS&O

3.3.1. Equilibre financier de VALOSEINE en €

	CA 2021	CA 2022	CA 2023
Epargne brute	7 780 697	8 982 403	7 125 711
Résultat de fonctionnement de l'année	4 797 610	3 729 949	1 840 684
Solde de fonctionnement reporté (002)	3 838 752	5 123 718	8 027 275
Résultat de fonctionnement	8 636 362	8 853 668	9 867 959

Dépenses Réelles d'invest. hors dette	75 813	529 447	1 034 371
Remboursement des emprunts	5 553 711	5 567 626	5 581 771
Dépenses d'ordre d'investissement	0	0	0
Dépenses d'investissement	5 629 524	6 097 073	6 616 142

Recettes d'invest hors emprunts (y compris cessions)	0	7 967	273 356
Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)	320 218	3 266 328	826 393
dont Emprunts nouveaux	0	0	0
Recettes d'ordre d'investissement	2 983 087	5 252 454	5 285 026
Recettes d'investissement	3 303 305	8 526 749	6 384 776

Résultat d'investissement de l'année	-2 326 219	2 429 675	-231 366
Solde de d'investissement reporté (001)	-284 484	-2 610 703	-181 028
Résultat d'investissement	-2 610 703	-181 028	-412 394

Résultat brut	6 025 659	8 672 640	9 455 565
Restes à réaliser Dépenses Invest	512 342	652 152	5 251 829
Restes à réaliser Recettes Invest	47 110	6 786	125 330
Résultat net	5 560 427	8 027 275	4 329 066

Source : CA 2021-2023

Les résultats du budget montrent que le service génère un résultat de fonctionnement positif moyen de 8 974 K€ sur la période 2021-2023. En revanche, le résultat d'investissement est négatif chaque année pendant cette période, avec un déficit moyen de 1 068 K€.

Le résultat de fonctionnement permet de couvrir ce déficit d'investissement. Ainsi, le résultat net du service s'élève en moyenne à 5 972 K€ sur la période.

	CA 2021	CA 2022	CA 2023
Epargne brute (en €)	7 780 697	8 982 403	7 125 711
Remboursement des emprunts (en €)	5 553 711	5 567 626	5 581 771
Epargne nette (en €)	2 226 986	3 414 777	1 543 939
Encours de dette au 31/12 (en €)	39 681 585	34 113 958	28 532 187
Capacité de désendettement (en an.)	5,1	3,8	4,0
Taux d'endettement	157%	126%	108%

Source : analyse des CA 2021-2023

Le budget dégage une épargne brute positive sur la période pour une moyenne de près de 8 M€ entre 2021 et 2023.

Le remboursement du capital de la dette au titre des 4 emprunts (Société Générale, Natixis, Caisse d'Épargne et Banque des Territoires) s'élève en moyenne sur la période à 5 568 K€. L'épargne nette s'élève en moyenne à 2 395 K€ sur la période.

La capacité de désendettement est de 4 années en 2023, loin du seuil de prudence à 10 années.

En lien avec le remboursement du capital de la dette, le taux d'endettement diminue sur la période pour atteindre 108% en 2023.

3.3.2. Equilibre financier de la CU GPS&O en €

	CA 2022	CA 2023
Epargne brute	5 845 661	12 848 778
Résultat de fonctionnement de l'année	2 853 595	10 405 111
Solde de fonctionnement reporté (002)	0	444 123
Résultat de fonctionnement	2 853 595	10 849 235

Dépenses Réelles d'invest. hors dette	3 293 467	4 719 021
Remboursement des emprunts	0	0
Dépenses d'ordre d'investissement	6 504	4 843
Dépenses d'investissement	3 299 971	4 723 864

Recettes d'invest hors emprunts (y compris cessions)	377 972	691 030
Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)	0	2 409 472
dont Emprunts nouveaux	0	0
Recettes d'ordre d'investissement	2 998 570	2 448 510
Recettes d'investissement	3 376 543	5 549 011

Résultat d'investissement de l'année	76 572	825 147
Solde de d'investissement reporté (001)	0	76 572
Résultat d'investissement	76 572	901 719

Résultat brut	2 930 167	11 750 954
Restes à réaliser Dépenses Invest	2 486 044	4 164 119
Restes à réaliser Recettes Invest	0	0
Résultat net	444 123	7 586 835

Source : CA 2022-2023 (CU GPS&O)

Les résultats du budget montrent que le service génère un résultat de fonctionnement positif moyen de 6 851 K€ sur la période 2022-2023. Le résultat d'investissement est également positif chaque année pendant cette période avec une moyenne de 489 K€.

Ainsi, le résultat net du service s'élève en moyenne à 4 016 K€ sur la période.

	CA 2022	CA 2023
Epargne brute (en €)	5 845 661	12 848 778
Remboursement des emprunts (en €)	0	0
Epargne nette (en €)	5 845 661	12 848 778
Encours de dette au 31/12 (en €)	0	0
Capacité de désendettement (en an.)	0,0	0,0
Taux d'endettement	0%	0%

Source : analyse des CA 2022-2023 (CU GPS&O)

Le budget présente une épargne brute positive sur la période, avec une moyenne d'environ 9,3 M€ entre 2022 et 2023. Aucun emprunt n'ayant été contracté au cours de ces deux années, l'épargne nette du service correspond à l'épargne brute, soit une moyenne de 9,3 M€ sur la période.

3.3.3. Conséquences sur les équilibres financiers des 2 collectivités

Le transfert de la déchèterie de Triel-sur-Seine de VALOSEINE à la CU GPS&O et le transfert du quai de transfert Valène de la CU GPS&O à VALOSEINE entraînent les flux financiers (hors recettes éco organismes, revente matériaux et y.c. CCPIF) suivants :

	GPS&O*		VALOSEINE**	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Transfert de l'équipement quai de transfert Guerville	-2 509 291		2 509 291	
Transfert de l'équipement déchèterie du Triel	725 337		-725 337	-984 972
Total	-1 783 954		1 783 954	-984 972

Source : résultat de l'analyse des coûts des équipements

*Voir tableau Coût du quai de transfert Guerville (en € TTC).

**Voir tableaux Coût de la déchèterie de Triel-sur-Seine (en € TTC) et Recettes de la déchèterie de Triel (en € / TTC).

D'un point de vue comptable, conformément à la logique d'un transfert de compétence, les charges et recettes afférentes à cette compétence sont également transférées. Ainsi, le transfert des équipements entre la CU GPS&O et VALOSEINE entraîne un déplacement des charges : celles liées au quai de transfert Valène sont désormais supportées par VALOSEINE, tandis que celles relatives à la déchèterie sont rétrocédées à la CU GPS&O.

Toutefois, si ce transfert induit un déséquilibre apparent des charges, il ne génère pas d'impact financier pour la CU GPS&O. En effet, VALOSEINE, une fois compétente, appliquera un tarif spécifique pour l'utilisation du quai de transfert, refacturant ainsi à la CU GPS&O les coûts réels de fonctionnement. Ce mécanisme ne correspond pas à une disparition des charges pour la CU GPS&O, mais à une modification de leur nature : elles ne seront plus des charges directes mais prendront la forme d'un coût de service facturé. Ce changement assure néanmoins une neutralité financière pour les deux parties, car la refacturation se fera sur la base des coûts réels, (dans le cas où l'exploitation du quai de transfert reste identique aux coûts qui étaient jusqu'ici supportés par la CU).

Le second impact du transfert est que l'ensemble des communes de la CU GPS&O devient adhérent à VALOSEINE. Par conséquent, elles ne suivent plus le principe de la convention précédente et le tarif adhérent de VALOSEINE s'applique pour l'intégralité de la CU GPS&O. Cependant, VALOSEINE ne sera pas en mesure d'accueillir l'ensemble des tonnages d'ordures ménagères résiduelles sur le centre de valorisation énergétique Azalys, et une partie de ceux-ci sera donc envoyée au SIDOMPE. Le contrat que la CU GPS&O avait avec le SIDOMPE est donc transféré à VALOSEINE, qui reprend ce contrat d'incinération. VALOSEINE appliquera un tarif permettant d'équilibrer son budget, un tarif qui représente une moyenne des tarifs payés par la CU GPS&O avant le transfert.

En 2024, la répartition des tonnages OMr entre VALOSEINE et le SIDOMPE suit les obligations fixées par les conventions avec chaque syndicat. La CU GPS&O doit envoyer un minimum de 30 000 tonnes par an au SIDOMPE et 20 000 tonnes par an à VALOSEINE, avec la possibilité d'envoyer davantage si nécessaire.

L'ensemble des tonnages d'OMr envoyés sont les suivants :

Site de traitement	Tonnage OMr (t)	Tarif incinération hors TGAP (€/t HT)	Coût total (€ HT)
VALOSEINE – Communes non adhérentes	23 737,50	95,84	2 275 002
SIDOMPE – Communes non adhérentes	34 472,00	81,00	2 792 232
VALOSEINE – Communes CU GPS&O adhérentes	52 653,00	89,50	4 712 444
Total	110 862,50		9 779 678

Source : tableau suivi et collecte 2024 (CU GPS&O)

Le tarif adhérent proposé par VALOSEINE au 1^{er} juillet 2025, une fois le transfert réalisé, sera de 87,50 €/t HT. Toutes les tonnes (110 863 t) seront facturées au tarif unique de 87,50 €/t HT, ce qui donnerait un nouveau coût total de 9 700 469 € HT. En comparaison, le coût total actuel est de 9 779 678 € HT, soit une différence de 79 209 € HT en faveur de la CU GPS&O. À noter que ce montant inclut les tonnages de la CCPIF (5 602,97 t). A partir du 1^{er} juillet 2025, le montant qui sera facturé à la CU GPS&O n'intégrera plus ces tonnages. Ainsi, la CU GPS&O sera facturée 9 210 212 € HT, correspondant au traitement de 105 259,56 t d'OMr.

La nouvelle tarification appliquée par VALOSEINE au 1^{er} juillet 2025 permettra à la CU GPS&O de diminuer de 81 504 € HT ses coûts de traitement des OMr à l'échelle de son territoire.

Concernant les autres flux, l'impact sur la partie transférée est synthétisé comme suit :

	2024			TARIF ADHERENT APPLIQUE PAR VALOSEINE EN 2025		Ecart
	Tonnages (T)	PU HT (€) AVANT TRANSFERT	Montant HT (€) AVANT TRANSFERT	PU HT (€) APRES TRANSFERT	Montant HT (€) APRES TRANSFERT	
Coût de traitement des végétaux	6 067,03	31,34	190 141	43,69	265 069	74 928
Coût de traitement des emballages	7 107,27	223,88	1 591 176	223,88	1 591 176	0
Coût de traitement des encombrants	3 777,93	134,81	509 303	124,51	470 390	-38 913
Coût de traitement des refus de tri	2 190,52	102,45	224 419	104,5	228 909	4 491
Total	19 142,75		2 515 038		2 555 544	40 506

Source : tableau suivi et collecte 2024

Sur les autres flux, l'application des tarifs adhérents laisse apparaître un léger surcoût de 40 K€ soit 39 919 € pour les 55 communes de la CU GPS&O et 586 € pour la CCPIF.

Il est toutefois à noter que les tarifs appliqués en 2025 pour les communes de la CU GPS&O liées aux contrats DUPILLE et SEPUR (végétaux et encombrants) seront les mêmes que ceux actuellement en vigueur. Ce contrat prenant fin au 31 décembre 2025, les tarifs de VALOSEINE s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2026 à l'ensemble du périmètre de la CU GPS&O.

L'impact a été présenté en tenant compte des tonnages de la CCPIF afin de comparer les volumes dans un périmètre similaire avant et après transfert. Cependant, le coût réellement facturé à la CU GPS&O après le transfert ne prendra plus en compte les tonnages de la CCPIF et peut donc s'évaluer comme suit :

	Tonnages (T)	PU HT (€) APRES TRANSFERT (1er juillet 2025)	Montant HT (€) APRES TRANSFERT
Coût de traitement OMr	105 260	87,5	9 210 212
Coût de traitement des végétaux	6 067	43,69	265 069
Coût de traitement des emballages	6 263	223,88	1 402 160
Coût de traitement des encombrants	3 778	124,51	470 390
Coût de traitement des refus de tri	1 905	104,5	199 024
Total	123 272		11 546 855

Ainsi, la CU GPS&O aura un gain de 41 585 € à partir du transfert de la compétence traitement à l'échelle de son territoire.

Au global, on peut considérer que le transfert de l'équipement et de la compétence traitement est neutre financièrement pour la CU GPS&O et VALOSEINE :

- Les coûts liés au quai de transfert seront refacturés au réel par VALOSEINE ;
- Le tarif adhérent appliqué à l'ensemble des communes de la CU GPS&O est neutre financièrement pour la CU ;
- La perte de dépenses constatées sur la CU GPS&O par la perte des tonnages de la CCPIF est égale à la perte de recettes liée au traitement des tonnages de la CCPIF.

Toutefois, il convient de noter que, comme pour toute évolution de gouvernance, la politique tarifaire future de VALOSEINE pourrait évoluer en fonction de ses propres contraintes budgétaires et opérationnelles. Si le tarif initialement fixé à 87,50 €/t HT se veut neutre, voire légèrement avantageux pour la CU GPS&O à court terme, son évolution à moyen terme devra être suivie attentivement afin d'anticiper d'éventuels ajustements financiers.

3.4. Proposition de clef de répartition de l'actif et du passif entre la CU GPS&O et les établissements publics concernés

3.4.1. Actif transféré de la CU GPS&O à VALOSEINE

➔ L'actif de la CU GPS&O est identifié à partir de l'inventaire réalisé :

Le montant total de l'actif transféré de la CU GPS&O à VALOSEINE dans le cadre du transfert du quai de transfert de Guerville s'élève à 3,7 M€.

VALEUR D'ACQUISITION AU 01/01/2024 (en €)	AMORTISSEMENT ANTERIEURS (en €)	VNC AU 01/01/2024 (en €)	VNC AU 31/12/2024 (en €)
8 154 718,25	4 734 891,77	3 419 826,48	3 723 557,21

Le détail de l'inventaire est détaillé en annexe 1.

3.4.2. Passif transféré de la CU GPS&O à VALOSEINE

Aucun emprunt n'est associé à l'équipement transféré de GPS&O à VALOSEINE.

3.4.3. Actif transféré de VALOSEINE à la CU GPS&O

Le montant total de l'actif transféré de VALOSEINE à la CU GPS&O dans le cadre du transfert de la déchèterie s'élève à 714 K€ :

Année	Opération	Date	Montant (en €)
2024	ACQ	31/12/2024	713 569,69

3.4.4. Le devenir du FCTVA

Le FCTVA (Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée) est un mécanisme permettant aux collectivités territoriales et à certains établissements publics de récupérer la TVA sur leurs dépenses d'investissement. Ce remboursement intervient généralement avec un décalage d'une à deux années après la réalisation des dépenses.

Dans le cadre du transfert de l'équipement de la CU GPS&O vers VALOSEINE, le principe général reste que la collectivité ayant engagé les dépenses d'investissement conserve le droit au remboursement du FCTVA, même si le transfert intervient avant que celui-ci ne soit perçu. Ainsi, toutes les dépenses d'investissement réalisées par GPS&O avant la date effective du transfert ouvriront droit à un remboursement du FCTVA pour GPS&O, selon les règles habituelles de délai. De la même manière, pour l'équipement repris par la CU GPS&O en provenance de VALOSEINE, c'est VALOSEINE qui percevra le FCTVA sur les dépenses d'investissement qu'elle avait engagées avant le transfert.

Une fois la plateforme de transfert de déchets transférée, VALOSEINE assumera la responsabilité de la gestion et des futurs investissements. À ce titre, si VALOSEINE réalise de nouvelles dépenses d'investissement sur cet équipement, elle pourra, sous réserve de son éligibilité, bénéficier du FCTVA sur les montants engagés.

En résumé, le transfert ne remet pas en cause les droits à remboursement du FCTVA pour la CU GPS&O sur les investissements passés, et permet à VALOSEINE de bénéficier du dispositif pour les dépenses qu'elle réalisera après le transfert.

3.4.5. Passif transféré de VALOSEINE à la CU GPS&O

Aucun emprunt n'est associé à la déchèterie transférée de VALOSEINE à la CU GPS&O.

4. Effets de l'extension du périmètre de VALOSEINE sur l'organisation des services de la CU GPS&O et de VALOSEINE (aspects ressources humaines)

L'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales précise que :

« I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale. Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ».

Ces dispositions visent à garantir et préserver le sort des agents en charge des services transférés. Dans ce cadre et en principe,

- ✓ Les fonctionnaires et agents territoriaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ayant vocation à être transféré sont transférés à la collectivité qui récupère la compétence. Ils changent d'employeurs, mais conservent les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ;
- ✓ Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui n'exercent leurs fonctions au sein du service transféré qu'à temps partiel doivent se voir proposer le transfert à la collectivité nouvellement compétente. En cas de refus, ils sont en principe mis de plein droit à sa disposition.

En l'espèce, et s'agissant des agents en charge de la compétence "traitement" sur le périmètre de la CU GPS&O ayant vocation à revenir à VALOSEINE, 0,62 ETP ont été recensés, ce qui correspond à :

- Une personne en charge de l'unité tri-traitement, qui consacre 0,30 ETP à l'activité de "traitement" des déchets transférable à VALOSEINE ;
- Un chargé de mission ou équivalent qui consacre 0,32 ETP à l'activité de "traitement" des déchets transférable à VALOSEINE.

Les missions assurées par ces agents sont les suivantes :

- Relations avec les éco-organismes pour le traitement ;
- Gestion des exutoires de traitement (Centre de transfert Valène de Guerville, marché de traitement, contrats de reprise) ;
- Gestion de la convention avec la CCPIF.

Le transfert de la compétence « traitement » à VALOSEINE devrait en toute rigueur conduire au transfert ou à la mise à disposition au profit de VALOSEINE de 0,62 ETP, temps de travail réparti entre deux agents du service de gestion des déchets de la CU GPS&O.

Le transfert de la déchèterie de Triel-sur-Seine de VALOSEINE à la CU GPS&O devrait en toute rigueur conduire au transfert ou à la mise à disposition de la CU GPS&O de 0.5 ETP. Ce temps correspond au temps de suivi de l'exploitation de la déchèterie, à la relation avec les éco-organismes.

Compte tenu de l'échange de charge équivalente et que pour la CU GPS&O ces agents n'assurent qu'un tiers de leur service sur des missions liées au traitement des déchets, et que pour le reste de leur temps de travail (soit deux tiers) ils effectuent des missions liées à la collecte des déchets, leur transfert ou a minima leur mise à disposition paraît opérationnellement difficile à mettre en œuvre.

Il est donc prévu que ces agents continuent d'être rattaché à la CU GPS&O ou VALOSEINE et d'exercer leurs missions au sein des services de cette dernière. Ainsi :

- Le transfert de la globalité de la compétence « traitement » de la CU GPS&O à VALOSEINE n'emporte aucune conséquence sur ces agents, qui pourront être affectés à des missions complémentaires dans ces domaines ;
- VALOSEINE ne procède quant à lui à aucun recrutement d'un agent pour renforcer ses effectifs.

5. Synthèse

Ainsi l'étude d'impact relative au transfert de l'intégralité de la compétence traitement des déchets de la CU GPS&O à VALOSEINE fait ressortir les éléments suivants :

Objet des impacts	Description des impacts	
	Impact pour la CU GPS&O	Impact pour VALOSEINE
Représentativité au sein du Comité Syndical de VALOSEINE	Election d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant supplémentaires	Changement de la représentativité de ses membres : - CU GPS&O – 11 délégués titulaires - CA SGBS – 5 délégués titulaires - CCPIF – 1 délégué titulaire
Transfert de biens	Reprise en gestion de la déchèterie de Triel-sur-Seine par la CU GPS&O	Mise à disposition de la CU GPS&O à VALOSEINE du centre de transfert de déchets Valène à Guerville
Transfert de contrats	Transfert de la CU GPS&O à VALOSEINE des contrats concernant les prestataires suivants : - NORSKE SKOG GOLBEY - O-I MANUFACTURING France - PAPREC France - SUEZ - SIDOMPE (syndicat)	- SEPUR (lot 2) - DUPILLE (lot 1) - Groupement GENERIS/MAUFFREY - MAUFFREY - CITEO
Impacts financiers	Les déséquilibres financiers apparents sur différents postes liés au transfert des équipements n'auront pas d'impacts financiers pour la CU GPS&O ni VALOSEINE, car une fois compétente, VALOSEINE appliquera une refacturation au réel, assurant ainsi une neutralité financière pour les deux parties sur l'ensemble du périmètre.	
	Passage à une facturation au tarif adhérent fixé par VALOSEINE pouvant entraîner une variation des charges pour la CU GPS&O.	
	Ce changement de tarification a un impact quasi neutre estimé aujourd'hui à -41 K€ HT pour GPS&O.	
	Le montant total de l'actif transféré de VALOSEINE à la CU GPS&O dans le cadre du transfert de la déchèterie de Triel-sur-Seine s'élève à 714 K€.	Le montant total de l'actif transféré de la CU GPS&O à VALOSEINE dans le cadre du transfert du quai de transfert Valène s'élève à 3,7 M€.
VALOSEINE ne transfère aucun passif à la CU GPS&O.	La CU GPS&O ne transfère aucun passif à VALOSEINE.	
	La mise à disposition ne remet pas en cause les droits à remboursement du FCTVA pour la CU GPS&O sur les investissements passés, et permet à VALOSEINE de bénéficier du dispositif pour les dépenses qu'elle réalisera après le transfert.	
Organisation des services	Le transfert n'empêche aucune conséquence sur les agents de la CU GPS&O, qui pourront être affectés à des missions complémentaires.	VALOSEINE ne procède quant à lui à aucun recrutement d'agent pour renforcer ses effectifs.

6. Annexes

Annexe 1 : Inventaire comptable du quai de transfert de Guerville.

Nature	Désignation du bien	VALEUR D'ACQUISITION AU 01/01/2024	AMORTISSEME NT ANTERIEURS	VNC AU 01/01/2024	VNC AU 31/12/2024
2031	DECHETTERIE VALENE- PLAN TOPO-RELEVÉ (22DECH024)	10 217,53	0,00	10 217,53	10 217,53
2031	DECHETTERIE VALENE - MISSION COORDINATION (22DECH081)	0,00	0,00	0,00	0,00
2031	DECHETTERIE VALENE - MISSION COORDINATION SSI (23DECH007)	2 400,00	0,00	2 400,00	2 400,00
2031	DECHETS VALENE SECURITE INCENDIE (23DECH060)	3 840,00	0,00	3 840,00	3 840,00
2031	DECHETTERIE VALENE- MOE SSI (23DECH103)	480,00	0,00	480,00	480,00
2031	GUERVILLE- DECHETTERIE VALENE - MISSION (24DECH042)	0,00	0,00	0,00	1 200,00
2031	GUERVILLE- DECHETTERIE VALENE - MISSION SS (24DECH071)	0,00	0,00	0,00	1 680,00
2033	TRAVAUX SSI VALENE (23DECH080)	864,00	0,00	864,00	864,00
2111	FI20-00138 FRAIS HYPOTHECAIRE AB95 GUERVILLE (2001- 01195)	72,00	0,00	72,00	72,00
2111	FI20-00139 FRAIS HYPOTHECAIRE AB8 GUERVILLE (2001- 01196)	44,00	0,00	44,00	44,00
2111	FI20-00140 FRAIS HYPOTHECAIRE AB95 AB96 GUERVILLE (2001- 01197)	29,00	0,00	29,00	29,00
2111	FI20-00141 FRAIS HYPOTHECAIRE AB96 GUERVILLE (2001- 01198)	15,00	0,00	15,00	15,00

ETUDE D'IMPACT

Accusé de réception en préfecture
078-200062461-20250507-250506-2-DE
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025

2111	FRAIS ACQUISITIONS TERR. VALEN (4153)	3 373,71	0,00	3 373,71	3 373,71
2111	ACQUISITION TERRAINS GUERVILLE (4154)	6 654,55	0,00	6 654,55	6 654,55
21318	TRAV.AMENAGEMENTS VALENE (4156)	155 234,83	0,00	155 234,83	155 234,83
21318	AMENAGEMENTS VALENE DSP (4157)	1 229 544,58	0,00	1 229 544,58	1 229 544,58
21318	CONSTRUCTION VALENE DSP (4158)	1 042 653,36	0,00	1 042 653,36	1 042 653,36
21351	DECHETTERIE VALENE- RESINE ANTI CORROSION (22DECH044)	35 991,60	0,00	35 991,60	35 991,60
21351	DECHETTERIE VALENE - REP ENROBES ET PURGES (22DECH061)	41 210,02	0,00	41 210,02	41 210,02
21351	DECHETTERIE VALENE- ACCESSIBILITE ARRIVEE EAU (22DECH082)	16 320,00	0,00	16 320,00	16 320,00
21351	DECHETTERIE VALENE OUVERTURE COMPTEUR (23DECH017)	465,84	0,00	465,84	465,84
21351	VALENE INSTALLATION 2 WC REDUCT PRESSION (23DECH098)	2 327,41	0,00	2 327,41	2 327,41
21351	DECHETTERIE VALENE- REPLACEMENT PONTS A BASCULE (24DECH079)	0,00	0,00	0,00	95 394,24
21351	DECHETTERIE VALENE- TRAVAUX SSI (24DECH110)	0,00	0,00	0,00	206 161,49
21351	MISE EN CONFORMITE USINE VALENE (4155)	4 733 803,88	4 733 803,88	0,00	0,00
2158	TOTEM DE VALENE. (1314)	382,89	382,89	0,00	0,00
2158	VALENE GUERVILLE - POSE DE BLOC (22DECH001)	3 528,00	705,00	2 823,00	2 118,00
2313	TRVX AMENAGEMT ESPACE STOCKAGE PR LE VERRE (22DECH006)	16 368,00	0,00	16 368,00	16 368,00

ETUDE D'IMPACT

Accusé de réception en préfecture
 078-200062461-20250507-250506-2-DE
 Date de télétransmission : 07/05/2025
 Date de réception préfecture : 07/05/2025

2313	DECHETTERIE VALENE- TRVX SUR RESEAUX EXISTANTS (22DECH041)	708 935,53	0,00	708 935,53	708 935,53
2315	DECHETTERIE GUERVILLE (224)	65 412,66	0,00	65 412,66	65 412,66
2315	TRAVAUX DECHETTERIE GUERVILLE (1118)	74 549,86	0,00	74 549,86	74 549,86
TOTAL GENERAL		8 154 718,25	4 734 891,77	3 419 826,48	3 723 557,21

Annexe 2 : Etat de l'actif comptable au 31/12/2024 de la déchèterie de VALOSEINE

Année	Opération	Date	Libellé	Montant	Nature	Nature déf.	Chapitre	Fonction
2024	ACQ	01/08/2024	HORLOGE MODULAIRE	228,00	2315	2158	23	7213
2024	ACQ	01/08/2024	SOCLE BETON-PORTE-ECLAIRAGE	3 247,66	2315	2158	23	7213
2024	ACQ	20/06/2024	SIGNALISATION ET SIGNALÉTIQUE	20 009,23	2315	2158	23	7213
2024	ACQ	20/06/2024	DGD - LOT TECHNIQUE 3	4 485,60	2315	2158	23	7213
2024	ACQ	20/06/2024	DGD - LOT TECHNIQUE 3	132,00	2315	2158	23	7213
2024	ACQ	10/06/2024	FAC. SID22H_LOT4_EA2 DU 20/11/	2 542,92	2315	2158	23	7213
2024	ACQ	03/04/2024	SY22034501P - Mission de coord	3 232,50	2315	2158	23	7213
2024	ACQ	28/03/2024	FAC. SID22H_LOT1_EA4 DU 08/12/	5 405,48	2315	2158	23	7213
2024	ACQ	28/03/2024	FAC. SID22H_LOT5_EA1 DU 08/12/	16 728,60	2315	2158	23	7213
2024	ACQ	22/03/2024	CONTROLE ACCES LECTURE DE PLAQ	1 128,00	2315	2158	23	7213
2024	ACQ	22/03/2024	CONTROLE ACCES LECTURE DE PLAQ	924,00	2315	2158	23	7213
2024	ACQ	21/03/2024	FOURNITURE COMPACTEUR	41 052,00	2315	2158	23	7213
2024	ACQ	14/03/2024	FAC. SID22H_LOT2_EA2 DU 20/11/	7 044,12	2315	2158	23	7213
2023	ACQ	08/12/2023	SITU 1 - VIDEO CONTROLE ACCES	22 886,28	2315	2158	23	812
2023	ACQ	07/12/2023	SITUATION 2 - LOT TECHNIQUE 3	10 329,00	2315	2158	23	812
2023	ACQ	01/12/2023	SITUATION 1 - LOT 2 -SERRURERI	63 397,08	2315	2158	23	812
2023	ACQ	01/12/2023	CONTENEUR STOCKAGE 20	21 213,60	2315	2158	23	812
2023	ACQ	29/11/2023	CONTROLE ACCES LECTURE DE PLAQ	30 796,80	2315	2158	23	812
2023	ACQ	29/11/2023	MOE RENOV DECHET- SITU 7	2 527,20	2315	2158	23	812
2023	ACQ	29/11/2023	MOE RENOV DECHET- SITU 6	5 054,40	2315	2158	23	812
2023	ACQ	29/11/2023	MOE RENOV DECHET- SITU 5	5 054,40	2315	2158	23	812
2023	ACQ	31/10/2023	SITUATION 3 - LOT 1 - SOUS-TRA	36 790,00	2315	2158	23	812
2023	ACQ	31/10/2023	SITUATION 1 - LOT TECHNIQUE 3	7 628,40	2315	2158	23	812
2023	ACQ	31/10/2023	SITUATION 3 - LOT 1 - VRD - BA	66 781,81	2315	2158	23	812
2023	ACQ	20/09/2023	SITUATION 2 - LOT 1 - VRD - BA	125 428,87	2315	2158	23	812
2023	ACQ	20/09/2023	SITUATION 1 - LOT 1 - VRD - BA	179 191,74	2315	2158	23	812
2023	ACQ	28/06/2023	ACQUISITION	4 665,60	2315	2158	23	812
2023	ACQ	26/04/2023	FAC. 1935 DU 28/03/2023 - SITU	1 728,00	2315	2158	23	812
2023	ACQ	05/04/2023	FAC. 8321/2022 DU 14/12/2022	1 440,00	2315	2158	23	812
2023	ACQ	05/04/2023	FAC. 8315/2022 DU 08/12/2022 D	464,40	2315	2158	23	812
2022	ACQ	07/12/2022	MAITRISE D'OEUVRE POUR LA RENO	15 984,00	2315	2158	23	812
2022	ACQ	10/06/2022	MOE RENOVATION ET REAMENAGEMENT	6 048,00	2315	2158	23	812
Total				713 569,69				